

DEUXIEME COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Ferme éolienne du de la Vallée Marin

Commune de Buire-Courcelles (80)

Février 2023



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours

32 rue de la Tuilerie

37 550 SAINT-AVERTIN

Tél : 05.55.48.38.97

www.volkswind.fr

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Ce document vise à orienter les inspecteurs ICPE dans les dossiers constituant la demande d'autorisation d'exploiter afin qu'ils identifient rapidement où ont été faites les modifications, ajouts, suppressions à la suite de leurs remarques sur les différentes pièces composant le dossier d'autorisation. Les remarques formulées par la DREAL sont disponibles en annexe 1 de ce document.

Ainsi les pièces suivantes ont été modifiées :

- Le dossier d'étude d'impact (Pièce n°5) noté « 06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire »,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce n°5.5) noté « 06_Etude_impact_Resume_non_technique_complétée_80_Buire »
- La note de présentation non technique (Pièce n°3) noté « 03_Note_de_présentation_Non_Technique_complétée ».
- Le dossier étude d'impact noté « 06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire ».
- Les justificatifs de maîtrise foncière noté « 03_Justificatif_maitrise_fonciere_complété ».

Les tableaux ci-dessous synthétise les réponses aux différentes observations émises par les services de l'État dans la demande de compléments et font références aux différentes pages du dossier de demande d'autorisation. Le lecteur est invité à lire les dossiers spécifiques pour avoir les informations précises.

En annexe 2 et 3 sont présents les premières réponses apportées aux relevés des insuffisances en date du 2 juin 2022.

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Paysages		
Remarque n°2 à 9	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Il avait été demandé lors de la première demande de compléments de reprendre les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste du territoire, et de préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas. Ce point n'a pas fait l'objet de modification, pour des raisons esthétiques. Le dossier présenté fausse la réalité du projet éolien dans son contexte de vallées. En l'état, ce dossier viendrait induire en erreur les riverains sur l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire	Pages 385 à 388 - § F.2
	Les coupes demandées ont été reprise sans aucune accentuation du relief	
<p>Concernant les variantes, il avait été demandé de justifier de l'absence de variante de hauteur. Les arguments fournis en réponse sont essentiellement d'ordre technique et non paysager. Aucune simulation de hauteur n'a été proposée afin de réduire les impacts. Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.	Pages 385 à 388 - § F.2
	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Page 115 - § 3.5.3
<p>Une analyse des gabarits d'éoliennes a été réalisée afin d'étudier l'incidence visuelle des éoliennes de 180 mètres en bout de pale, ainsi qu'une analyse de l'interaction visuelle entre le projet éolien et le parc de la Boule Bleue. La différence de hauteur entre les éoliennes de 165 mètres et de 180 mètres est peu perceptible.</p> <p>Si l'implantation d'éoliennes de 180 mètres est possible au regard des contraintes techniques (plafond aéronautique de 189 mètres) cette option a des incidences sur le paysage notamment vis-à-vis du rapport d'échelle et le risque de surplomb sur l'habitat. Ainsi des éoliennes de 165 mètres permettent de limiter l'effet d'écrasement visuel et d'obtenir un rapport d'échelle plus acceptable et également de réduire le risque de surplomb, tout en conservant une cohésion paysagère avec le parc la boule bleue. Le choix des éoliennes de 165m est un compromis entre l'environnement paysager, les contraintes existantes et la production d'énergie.</p>		

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Paysages		
Remarque n°2 à 9	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Il était demandé de justifier l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7. Le dossier confirme le choix d'une ligne irrégulière, en laissant l'éolienne E7, contrairement aux recommandations de l'état initial. Il n'y a donc pas de proposition de mesure de réduction. La suppression de E7 aurait dû être envisagée, afin de s'approcher le plus possible d'une ligne régulière.</p>	<p>Réponse apportée par le porteur du projet :</p> <p>Les photomontages produits démontrent que, dans la plupart des cas , lorsque les aérogénérateurs projetés sont visibles, ils forment un ensemble linéaire et cohérent avec le paysage. Si depuis certains points de vue le parc éolien se perçoit comme étant irrégulier, ce phénomène est relativement ponctuel et n'apparaît que dans certaines directions bien spécifiques depuis lesquelles il n'y a que très peu de points de vue sur le parc.</p> <p>Le choix de la variante finale d'un projet est un compromis entre les différentes contraintes à prendre en compte. En termes de lisibilité paysagère, les variantes 1 et 2 comportant plus de machines et présentant deux lignes parallèles plus régulières auraient été préférables. Toutefois d'autres enjeux, notamment écologique, ont amené à privilégier la variante 3.</p> <p>La recherche du moindre impact ne doit pas mener à la suppression d'un maximum d'éoliennes. En effet si d'un point de vue local un nombre inférieur d'éoliennes a des impacts environnementaux souvent plus limités, d'un point de vue global c'est l'inverse qui se produit. Il faut en effet multiplier le nombre de parc pour atteindre une production électrique équivalente, ce qui implique un mitage paysager et des phénomènes de saturation plus prégnants.</p>	
<p>Il avait été demandé de revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet). Le format actuel ne correspond pas à un format A3.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.</p>	<p>Carnet de photomontages page 423- § H</p>
<p>Il avait été demandé de revoir la qualification des impacts. Cela n'a pas été revu. Il y a donc une sous-évaluation des impacts paysagers. La méthodologie des impacts qui vise à ne</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.</p>	<p>Page 431 - § H.4</p>
	<p>La hiérarchisation des impacts a été vérifiée sur la base de la grille de la hiérarchisation des impacts visuels présenté en page 431 du volet paysager</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Paysages		
Remarque n°2 à 9	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
retenir que des impacts faibles dans l'aire d'étude éloignée a tendance à minimiser les impacts potentiels qui pourraient résulter du projet.		
Il avait été demandé de réaliser un photomontage depuis les cimetières de Roisel et Hancourt. L'explication fournie ne permet pas de connaître la configuration de ces cimetières. Les photomontages sont attendus.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.	Pages 620 et 623
	Les deux photomontages demandés ont été repris, photomontages E et F du volet paysager	
Concernant la séquence ERC, il était demandé de préciser la mise en place ou non d'un bardage bois sur le poste de livraison. Cela n'a pas été pris en compte, la formulation reste imprécise.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.	Pages 653 et 657
	Le bardage bois a été présenté et illustré par un photomontage (voir pages 653, 6 et 657). Cette option a été retenue de façon ferme par le porteur du projet comme il l'a été mentionné de multiple fois dans l'étude d'impact sans annexe p 277, un montant de 20 000 € a même été prescrit.	
	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire.	Page 296 - § C.1 Pages 590 et 591
Il était demandé de mettre à jour le contexte éolien 3 mois avant le dépôt des compléments. Selon les précisions apportées, cela n'a pas été réalisé. Le pétitionnaire précise que N le contexte éolien a très peu évolué depuis [2020]. Il est demandé de mettre à jour le contexte éolien 3 mois avant le dépôt des compléments. Si le contexte n'a pas du tout évolué, il est demandé de le préciser dans le dossier.	Le contexte éolien environnant le projet a très peu évolué, l'évolution concerne seulement 3 projets localisés à plus de 13 km du projet éolien. Il s'agit de la Croix dorée (instruction), de Ronssoy l'Empire (instruction), et de Villers-Saint-Christophe (autorisé). Ces parcs ont été ajoutés sur les cartes du contexte éolien ainsi que sur les photomontages concernés (n°45 et 46). La carte du contexte a été refaite page 296.	

Annexe 1 : Demande de complément en date du 17 Octobre 2023

Courrier du 3 Septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (Unité Départementale de l'Aisne) contenant la lettre d'information et la liste des observations.

A

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Monsieur le directeur de la société
SAS Ferme éolienne de la Vallée
Marin

Affaire suivie par : Elsa GENET

1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Tél. : 03 22 38 32 10

elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Glisy, le 17/10/2022

Nos réf. : EG/IC/RP/N°2022- C0046

N° AIOT: 0100000201

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE :

- Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 25 février 2021 et complété le 02 juin 2022 via le service de téléprocédure le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais suite à l'examen des compléments apportés sur le dossier, celui-ci n'est toujours pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 3 mois. Les compléments devront être déposés sur la plateforme www.service-public.fr via le lien disponible dans le courriel reçu par l'application GUNenv.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture suite à la consultation :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense,

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité départementale de la Somme

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke, positioned above the name.

Guillaume VANDEVOORDE

ANNEXE 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.
2. Il avait été demandé lors de la première demande de compléments de reprendre les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste du territoire, et de préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas.
Ce point n'a pas fait l'objet de modification, pour des raisons esthétiques. Le dossier présenté fausse la réalité du projet éolien dans son contexte de vallées. En l'état, ce dossier viendrait induire en erreur les riverains sur l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie.
3. Concernant les variantes, il avait été demandé de justifier de l'absence de variante de hauteur. Les arguments fournis en réponse sont essentiellement d'ordre technique et non paysager. Aucune simulation de hauteur n'a été proposée afin de réduire les impacts. **Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact.**
4. Il était demandé de justifier l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7. Le dossier confirme le choix d'une ligne irrégulière, en laissant l'éolienne E7, contrairement aux recommandations de l'état initial. Il n'y a donc pas de proposition de mesure de réduction. **La suppression de E7 aurait dû être envisagée, afin de s'approcher le plus possible d'une ligne régulière.**
5. Il avait été demandé de revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet). **Le format actuel ne correspond pas à un format A3.**
6. Il avait été demandé de revoir la qualification des impacts. Cela n'a pas été revu. **Il y a donc une sous-évaluation des impacts paysagers. La méthodologie des impacts qui vise à ne retenir que des impacts faibles dans l'aire d'étude éloignée a tendance à minimiser les impacts potentiels qui pourraient résulter du projet.**
7. Il avait été demandé de réaliser un photomontage depuis les cimetières de Roisel et Hancourt. **L'explication fournie ne permet pas de connaître la configuration de ces cimetières. Les photomontages sont attendus.**
8. Concernant la séquence ERC, il était demandé de préciser la mise en place ou non d'un bardage bois sur le poste de livraison. **Cela n'a pas été pris en compte, la formulation reste imprécise.**
9. Il était demandé de mettre à jour le contexte éolien 3 mois avant le dépôt des compléments. Selon les précisions apportées, cela n'a pas été réalisé. Le pétitionnaire précise que « le contexte éolien a très peu évolué depuis [2020] ». **Il est demandé de mettre à jour le contexte éolien 3 mois avant le dépôt des compléments. Si le contexte n'a pas du tout évolué, il est demandé de le préciser dans le dossier.**
10. L'avis de la DDTM en date du 20/06/22 est à prendre en compte.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 20 Juin 2022

La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

Objet : avis de la DDTM 80 sur le parc éolien de la Vallée Marin, suite au dépôt des compléments.

Réf. : saisine en date du 3 Juin 2022.

Le projet, constitué de 7 éoliennes d'une hauteur de 165 m en bout de pale, se situe sur la commune de Buire-Courcelles, soit à environ 3 km à l'Est de Péronne.

1. Paysage.

Réponse à la demande de compléments.

Un certain nombre de compléments n'ont pas été fournis par le pétitionnaire :

- point n°5 (p. 8 de l'étude paysagère) : sur les coupes proposées, le pétitionnaire se refuse à modifier et à distordre des éoliennes « pour des raisons esthétiques », faussant de ce fait les rapports d'échelle (et tend à minimiser les impacts). Cet argument n'est pas recevable. Le dossier proposé fausse la réalité du projet éolien dans son contexte de vallées. En l'état, ce dossier n'est pas recevable pour l'enquête publique et viendrait induire en erreur les riverains sur l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie.
- point n°9 : concernant la hauteur retenue qui est 27 % supérieure au parc de la Boule Bleue, les arguments fournis par le pétitionnaire sont essentiellement d'ordre technique et non paysager. Aucune simulation de hauteur n'a été proposée par le pétitionnaire afin de réduire les impacts sur les vallées avoisinantes.
- points n°10 et 25.3 : le pétitionnaire confirme le choix d'une ligne irrégulière, de par la présence de E7, contraire aux recommandations de l'état initial (p. 115). Il n'y a donc pas de proposition de mesure de réduction. La suppression de E7 aurait dû être envisagée par le pétitionnaire, afin de s'approcher le plus possible d'une ligne régulière.

Service environnement et littoral
Bureau Politiques de l'Eau et des Territoires
dossier suivi par : Isabella USZYNSKI
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 66
Mél : isabella.uszynski@somme.gouv.fr

- points n°21 et 22 : le format des vues réelles ne correspond pas à un format A3, alors que ce point avait été spécifiquement demandé.
- points n°25 et 26 : la qualification des impacts n'a pas été revue. Il y a donc une vraie sous-évaluation des impacts paysagers par le pétitionnaire.

Nonobstant les impacts identifiés au travers de photomontages pour le projet, la méthodologie retenue qui vise à ne retenir que des impacts faibles dans l'aire d'étude éloignée a tendance à minimiser les impacts potentiels qui pourraient résulter du projet.

- point 27 : il avait été demandé de réaliser un photomontage depuis les cimetières de Roisel et Hancourt. Le pétitionnaire précise que le contexte de ces cimetières ne justifie pas la réalisation d'un photomontage. Il n'y a cependant aucune information sur la configuration de ces cimetières. L'explication fournie par le pétitionnaire est invérifiable.
- points n°32 et 33 : la formulation du pétitionnaire n'a pas été modifiée. La mesure retenue par le pétitionnaire pour le poste de livraison reste imprécise sur l'utilisation ou non d'un bardage bois.

2. Conclusion.

Un certain nombre de compléments demandés n'ont pas été fournis par le pétitionnaire. Dans l'attente de ces compléments, indispensable à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint
Pascal HENRY

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme

Emmanuelle CLOMES

Annexe 2 : Réponse au premier complément en date du 2 juin 2022

Voies d'accès et consommation d'espace		
Remarque n°1	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>La consommation moyenne par éolienne est supérieure à 2000 m², le projet de parc éolien de la Vallée Marin ne respecte donc pas la doctrine de la CDPENAF de la Somme</p>	<p>06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire</p>	<p>Pages 28, 141, 193, 253</p>
	<p>Précision apportée par le porteur de projet : L'implantation a été pensée en soustrayant au maximum la consommation d'espaces agricoles. La consommation restante correspond aux éléments de fonctionnement et de sécurité comme mentionné dans l'étude d'impact consolidée ou la note de consommation agricole. Les installations relatives aux éoliennes peuvent être démantelées en fin de vie du parc éolien. Les contextes foncier, technique et écologique, le relief du terrain, les accords avec les exploitants et les spécifications techniques des constructeurs des éoliennes ont conduits à cette implantation finale. Le projet représente une perte de surface agricole estimée à 4 957 m²/éolienne (cas maximisant de l'éolienne N117). La valeur indiquée 2000 m² n'est pas une valeur réglementaire (page 28) cependant nous avons pris en compte les enjeux et les impacts sur la consommation agricole. Des mesures ont été prescrite (pages 253).</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Contraintes et servitudes existantes		
Remarques n°2 et 3	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Le porteur de projet fait référence à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ici, les éoliennes E1, E2 et E3 se situent à 81 m. Le porteur de projet respecte l'article précité, mais il ne me semble pas qu'il ait consulté le Conseil départemental puisque ce dernier préconise une distance d'éloignement à une fois la hauteur-des éoliennes vis-à-vis des axes départementaux. Le projet doit donc être présenté auprès du Conseil Départemental de la Somme sur ce point spécifique.</p>	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Pages 62, 63 - § 2.3.1.1 Page 301 - § 11.2
	07_Etude_de_dangers_ICPE_et_RNT	Pages 26 à 28 - § 3.3.1
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Par courrier en date du 02 octobre 2019 (page 301), le Conseil départemental a rendu un avis favorable le 02 octobre 2019 sous réserve de ne créer aucun nouvel accès sur la Route Départementale 6, ce qui est le cas du projet déposé.</p>	
<p>L'éolienne E1 se trouve dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe. L'arrêté départemental du 3 octobre 2017 fixe la liste des travaux soumis à autorisation, dont font partie l'implantation d'éoliennes (article 1). Ce dossier doit donc être soumis à autorisation par le Conseil Départemental suite à un avis de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.</p>	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Page 66 - § 2.3.1.4
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été consultée par courrier le 22 juin 2020, dont elle a accusé réception le 16 septembre 2020. Dans sa réponse en date du 22 septembre 2021, elle a confirmé que le projet bénéficie d'un accord tacite depuis le 16 janvier 2021. (voir annexe)</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Justification du choix du projet		
Remarques n°4 et 5	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>L'étude se réfère à l'ancien Schéma Régional Éolien. On note qu'une partie de la zone d'implantation potentielle se situe en zone blanche de cet ancien schéma et en dehors des pôles de confortement de parcs déjà existants, mais en proximité immédiate. Le dossier doit présenter la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 296, 297, 304, 305 et 649
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Les planches présentées en pages 304 et 305 concernant le Schéma Régional Éolien de Picardie permettent de constater en effet qu'un tiers environ du secteur d'implantation est localisé en zone défavorable (zone blanche). Cette zone d'exclusion est liée à la protection des monuments protégés de Péronne. L'évaluation des impacts sur le patrimoine de Péronne à travers les photomontages 20,29 et 30 permettent de réfléchir sur la pertinence réelle de cette zone d'exclusion. Voir réponse synthétique en page 649.</p> <p>Pour la justification de la localisation et l'organisation du projet (composition inter-parcs, mitage, respirations paysagères) voir le chapitre dédié au niveau des pages 681 et 682. Le projet est organisé dans l'axe de la ligne de crête suivant les orientations développées à la page 389. Voir réponse synthétique en page 649.</p> <p>Pour la question de la saturation visuelle, voir les éléments de réponse au niveau de la ligne 25.9 (page 680).</p>	
<p>Les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb doivent être reprises avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste du territoire. Il convient de préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas. L'utilisation de la double largeur de deux pages A3 doit être exploitée si nécessaire.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 384 à 388 – F.2.
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : La technique d'accentuation des échelles verticales des coupes est traditionnellement employée par les professionnels du paysage. La distorsion ne conduit pas dans la pratique à des interprétations faussées de la réalité même si cela peut paraître contre-intuitif, il s'agit notamment de rendre lisible les nuances de relief. Ainsi la distorsion de la coupe page 387 est effectivement très marquée (rapport d'échelle verticale x8) mais elle permet de bien lire, entre autres, la configuration de la ZIP localisée sur une colline et son rapport avec les communes environnantes situées à flanc de coteaux (et notamment les pentes orientées ou non vers la ZIP).</p> <p>Les éoliennes sont représentées sur la coupe et à l'échelle. L'analyse des rapports d'échelle sur les coupes page 387 et 388 se base sur des distorsions beaucoup moins accentuées (rapport d'échelle verticale x3,5) ce qui est plus conforme avec les rapports visuels existants. Là encore la distorsion a bien son utilité. Sans distorsion, la coupe ferait apparaître un paysage plat qui ne correspond pas du tout au ressenti de terrain.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Justification du choix du projet		
Remarques n°6 et 7	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>La zone d'implantation potentielle correspond à un haut de crête, ce choix de site n'est pas le plus approprié pour de l'éolien de grande hauteur, et ne vise pas à réduire les impacts et effets de surplomb sur les vallées adjacentes. Ce point doit être justifié.</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Le projet est situé sur un interfluve dans la continuité de deux parc éoliens existants, l'éolienne la plus proche (E06) étant située à plus de 900 mètres des habitations. L'implantation sur les versants de la colline aurait été beaucoup plus impactante sur les lieux de vie et impliquerait des surplombs importants sur les villages environnants. Techniquement, être sur un point haut permet de bénéficier de conditions de vents plus favorables à la production d'électricité. De plus le choix arrêté de machines à 165 mètres de hauteur totale a permis d'atténuer cet effet de surplomb, en lieu et place de machines de 180, voire 200 mètres de hauteur totale, pourtant plus productives. L'acceptabilité du projet est bonne car la Mairie de Buire-Courcelles- a délibéré favorablement et soutient le projet.</p>	
<p>Il est écrit en page 95 : « <i>L'implantation des éoliennes à proximité du rebord de plateau risque de créer des effets de surplomb sur les deux villages situés en pied de coteau (Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly). L'effet de surplomb sur le village de Bussu, un peu plus éloigné et bénéficiant des franges boisées de la zone d'implantation du projet sera atténué.</i> »; alors qu'en page 99, l'étude indique : « <i>Le relief étant souvent masqué par la topographie et la végétation, au niveau de la partie sud de la zone d'implantation projetée, le rapport d'échelle sera peu visible sur le terrain. En revanche les rapports d'échelle seront plus sensibles à partir de la partie nord de l'aire d'étude et notamment de Bussu à partir duquel le plateau qui accueille la zone d'implantation du projet est bien perceptible ainsi que les versants.</i> » Ce point doit être justifié.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p>	<p>Page 414 à 417 – G.4.</p>
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Le commentaire n'est pas contradictoire puisque l'analyse porte sur des notions différentes, en premier lieu la notion de "surplomb" sur les lieux de vie. La notion d'effet de surplomb s'emploie lorsque l'observateur doit lever la tête pour appréhender l'ensemble de l'objet considéré. Cette notion diffère avec le rapport d'échelle qui analyse le rapport entre la hauteur des éoliennes et la dénivelée du relief. Concernant le risque de surplomb, il s'agit surtout de l'éloignement par rapport à la Zone d'implantation Potentielle qui est important. Par ailleurs le commentaire (page 414 de l'étude d'impact avec annexes) évoque une atténuation visuelle qui concerne des franges boisées mais le commentaire mentionne la coupe, ceci n'empêche pas que la zone d'implantation du projet soit bien perceptible. Voir évaluation des effets de surplombs et des rapports d'échelle au niveau du chapitre G.4 - Évaluation des rapports d'échelle et surplombs, en pages 415 à 417.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Justification du choix du projet		
Remarques n°8 et 9	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Pour les villages de Buire-Courcelles et de Tincourt-Boucly, l'étude indique que « <i>Le rapport d'échelle n'est pas évaluable dans ce contexte</i> » pour les éoliennes B du schéma. S'agissant d'une simple règle de proportionnalité de la distance entre le village et l'éolienne, et de la hauteur de l'éolienne et la hauteur du coteau, cette absence d'évaluation est difficilement compréhensible.</p> <p>Des précisions sont attendues sur ce point.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 414 à 417 – G.4.
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Suivant les explications des pages 414 à 417 le rapport d'échelle est difficile à observer à partir de la partie sud de la zone d'implantation du projet du fait de la présence d'une formation végétale assez dense au niveau de la vallée de la Cologne ceci même à feuilles tombées vu la densité végétale. Le relief étant masqué en grande partie, le rapport d'échelle reste peu visible sur le terrain. D'autre part, avec l'éloignement, la vallée de la Cologne est très vite masquée par l'avant-plan topographique des grands Cependant le photomontage correspondant a été réalisé, il est visible au niveau de la page 605 (projet perçu à partir des hauteurs de Cartigny, RD 88). Une évaluation du rapport d'échelle en question a été produite également, en page 414. Le relief est masqué en grande partie par la végétation (feuilles tombées) on peut observer que le rapport d'échelle est nettement favorable.</p>	
<p>Par ailleurs, dans un contexte de vallées, il est surprenant qu'il n'y ait aucune variante de hauteur. L'étude évalue les rapports d'échelle et de surplomb avec une hauteur de 165 m en bout, choisie sans justifications. De plus, cette hauteur diffère de celle du parc voisin de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au Nord-Est qui fait 130 m de haut. La hauteur retenue est supérieure de près de 27 % du parc de la Boule Bleue, ce qui est significatif. Dans ses préconisations issues de l'état initial, l'étude précise qu'il est nécessaire de « définir un gabarit de machine en corrélation avec les parcs éoliens voisins » (page 93). Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact. Il est demandé de justifier l'absence de variante de hauteur.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 675 n° 9 / § A.3.
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Le parc éolien voisin de la Boule Bleue comprend 6 éoliennes de différentes hauteurs en bout de pale. 3 éoliennes (E3, E5 et E6) sont à 130,58 mètres, une à 144,4 mètres (E4 et E2) et une à 149,9 mètres (E1). En outre, ce parc dispose d'une puissance totale de 14,1 mégawatts avec une puissance unitaire de 2,35 Mégawatt (MW). Pour obtenir la puissance totale actuelle de 29,4 Mégawatts, le porteur de projet devrait installer un peu plus de douze éoliennes similaires à celui du Parc de la Boule Bleue. Disposer d'une plus grande hauteur permet donc d'augmenter la production d'électricité tout en diminuant le nombre d'éoliennes installées. La hauteur totale de 165 mètres est la synthèse entre production et respect du cadre paysager dans lequel le projet éolien de la Vallée Marin s'insère.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Justification du choix du projet		
Remarque n°10	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>L'étude propose 3 variantes entre 7 et 9 éoliennes. Les motivations qui animent ces choix de variantes ne sont pas explicitées. En page 99, l'étude préconise la mise en place d'un projet « <i>linéaire sous la forme de ligne simple ou double la plus lisible possible</i> », comme c'est d'ailleurs le cas du parc éolien de la Boule Bleue. Aucune des trois variantes proposées ne présente une forme linéaire stricte.</p> <p>Les deux lignes proposées sont en décalage, ce qui tend à agrandir le parc, qui s'étend sur 1,5 km. En particulier, on note que l'éolienne E7 est complètement isolée (points de vue B et D).</p> <p>Il est attendu une justification concernant l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7.</p>	<p>06_Etude_impact_complete_e_sans_annexes_80_Buire</p>	<p>Pages 114 à 117 / §3.5.3</p>
<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Les variantes proposées sont des compromis entre les différentes contraintes du site et de la production d'énergie. Dans sa réunion de pré cadrage du 08 septembre 2019, la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) a rappelé la nécessité de suivre les recommandations d'EUROBATS concernant une distance d'implantation minimale de 200 mètres aux espaces boisés. C'est pourquoi l'éolienne située entre E06 et E07 prévue dans la variante n°2 a été supprimée, ce qui crée cette forme linéaire non régulière.</p>		

Conditions de remise en état du site		
Remarque n°11	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Il manque l'avis de remise en état des propriétaires de la parcelle Z 148 (éolienne 03). Cette pièce doit être ajoutée au dossier.</p>	<p>03_Justificatif_maitrise_fonciere_complété</p>	<p>Pages 73, 74 / §VIII.4</p>

Bruit		
Remarques n°12 et 13	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>L'étude acoustique n'a pas été déposée avec le reste du dossier. Elle a néanmoins été transmise par mail à la demande de l'inspectrice.</p> <p>Pour la bonne information de l'ensemble des services contributeurs, il convient d'ajouter l'étude acoustique aux compléments.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire</p>	
<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé sur la plateforme GUN le 27 février 2021. Les services instructeurs ont accusé réception l'étude acoustique par mail le 10 mai 2021. Elle est néanmoins jointe au dossier de compléments.</p>		
<p>Il est demandé de réaliser une étude d'impact acoustique cumulée avec les parcs les plus proches.</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : L'étude acoustique jointe comprend une étude d'impact cumulée avec les parcs les plus proches.</p>	

Paysage et Patrimoine – Etat initial		
Remarques n°14, 15, 16,17 et 18	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Concernant le tableau en page 58 de synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères, la sensibilité paysagère retenue est systématiquement la moins élevée, alors que le commentaire peut décrire une variation de sensibilité (exemple pour le paysage des collines du Vermandois). Cette approche tend à minimiser les sensibilités paysagères et est contraire à une étude d'impact.</p> <p>Ce point doit être justifié.</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 676, 347, 348 / § D.5.
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Des variations de sensibilité ont été apportées au tableau (pages 347-348). Dans l'aire d'étude les paysages ne représentent pas des enjeux marqués, hormis effectivement le paysage des collines du Vermandois les sensibilités sont fortes à modérées. Ce paysage ne fait pas l'objet d'une protection réglementaire ni d'une fréquentation touristique marquée, mais étant identifié comme paysage remarquable l'enjeu a été requalifié de fort à modéré.</p>	
<p>Concernant le contexte éolien, avec 279 éoliennes construites et autorisés dans un rayon de 20 km autour du projet, l'enjeu ne peut être considéré comme faible, même selon le critère d'évaluation développé dans l'étude page 73 : le phénomène de saturation visuelle est aujourd'hui un sujet d'actualité et de débat dans la Somme et dans ce secteur en particulier.</p> <p>La conclusion de l'état initial (page 87) est ainsi incomplète concernant le rapport au développement éolien, qui ne parle pas de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée de ce secteur, et des enjeux de densité, de mitage, de respiration et de saturation visuelles qui en découlent.</p> <p>Il est demandé de compléter l'analyse du contexte éolien au regard de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée.</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 676, 296, 297, 298, 299, 377, 646 à 648
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : La conclusion de l'état initial (pages 377) et de l'analyse des impacts a été complétée (pages 646 à 648). Ces points ont été développés au niveau de la ligne 25.9 (page 680) en ce qui concerne l'encerclement et de la saturation visuelle. Pour la justification de la localisation et l'organisation du projet (composition inter-parcs, mitage, respirations paysagères) voir la ligne 4 (page 674, n°4) du présent tableau. L'analyse du contexte éolien a été faite dans un rayon de 20 km (pages 308 et 309). Elle n'a pas mis en évidence de saturation visuelle ni d'effet d'encerclement avéré.</p>	
<p>Le contexte éolien doit être mis à jour 3 mois avant le dépôt des compléments.</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Les cartes datent de septembre 2020 et la livraison de l'étude du 09 décembre 2020, soit un peu moins de trois mois. Par ailleurs le contexte éolien environnant le projet a très peu évolué depuis cette date.</p>	
<p>Il est demandé d'ajouter au contexte éolien une cartographie présentant l'ensemble des mats dans un rayon de 20 km autour du projet.</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 308 à 309
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet : Une carte du contexte éolien dans un rayon de 20 km est visible en pages 308 et 309.</p>	
<p>Il est demandé d'évaluer la sensibilité du patrimoine protégé au titre du Code de l'Urbanisme de l'aire d'étude rapprochée. Il</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 363, 366, 368

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

convient de compléter avec des photomontages le cas échéant.	La sensibilité du patrimoine protégé est présentée au niveau des pages 363, 366 et 368. Des photomontages ont été réalisés systématiquement lorsqu'un risque de covisibilité potentielle existait.
---	--

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Paysage et Patrimoine – Qualité des photomontages		
Remarques n°19, 20, 21, 22 et 23	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
L'étude contient des cartes présentant la zone d'influence visuelle du projet de la Vallée Marin, mais le choix retenu au moyen tend à diminuer l'impact paysager du projet. Il est demandé de réaliser une carte de la zone d'influence visuelle pour le projet en bout de pale.	06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».	Pages 676, 406 à 409
	La Zone d'Influence Visuelle (ZIV) présentée en page 676 (n°19) au niveau de la définition des aires d'étude est basée sur une visibilité au niveau du moyen. Ce choix est justifié par le phénomène de réduction de la visibilité des pales avec la distance. Au-delà de 20 km la visibilité des bouts de pales est très faible, ce sont les mâts et surtout les effets de masse des groupes d'éoliennes qui ressortent dans le paysage. Une ZIV en bout de pales a été réalisée (pages 406 à 409).	
Pour la carte en page 121, il est demandé de présenter une carte plus précise croisant la ZIV en bout de pale et la localisation des photomontages, afin que le lecteur puisse se localiser.	06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».	Pages 426 à 427
	Une ZIV en bout de pale a été réalisée (pages 426 à 427). Une amélioration du contraste a été réalisée pour les photomontages suivants : PM 34, PM39, PM43.	
Concernant les photomontages, ils ne correspondent pas au format attendu. Sur certains photomontages, le projet et/ ou les parcs en présence sont difficilement perceptibles, à des distances relativement faibles (dans les 7 km) (photomontages n°34, 39, 43, par exemple). Dans la suite de cet avis, au regard de la qualité de certains photomontages, l'analyse de l'impact du projet sur le cumul éolien n'a pas pu être correctement évaluée. Il convient de réaliser une carte croisant les enjeux et la localisation des photomontages.	06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».	Pages 426 à 427, 445 à 583
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Une demande d'information quant au format attendu des photomontages a été réalisée par le porteur de projet dans un courriel en date du 29 juin 2021 auprès des services instructeurs. Par courriel en date du 13 août 2021, ces mêmes services ont formulé leur réponse en renvoyant le porteur de projet vers le guide de l'étude d'impact des projets éoliens et des avis joints à la demande de compléments. Ces documents ne précisant pas la nature du format attendu, les photomontages ont gardé le même format.</p> <p>Réponse apportée par le Bureau d'étude :</p> <p>Le contraste des photomontages PM 4, PM10, PM 11, PM14, PM 33, PM 34, PM 36, PM38, PM39, PM 40, PM43 a été repris. L'analyse de l'impact du projet sur le cumul éolien a été actualisée.</p> <p>Une carte croisant la ZIV et la localisation des photomontages a été ajoutée au niveau des pages 426 à 427 afin de montrer de la cohérence du choix des points de vue.</p>	
Il est demandé de revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet).	06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».	Pages 445 à 583
Format A3 pour les vues réelles : le présent document a été conçu pour être imprimé ou visualisé sur un écran d'ordinateur (de préférence) au format A3. L'objectif des photomontages est d'insérer le projet éolien au mieux dans le contexte existant et de proposer une visualisation réaliste. L'ensemble des photomontages est présenté avec des rotors vus de face.		

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

	Une amélioration du contraste a été réalisée pour les photomontages suivants : PM 4, PM10, PM 11, PM14, PM 33, PM 34, PM 36, PM38, PM39, PM 40, PM43.	
Il manque la date de prise de vue des photomontages et les coordonnées. Ces informations doivent être ajoutées au dossier.	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 420, 421
	La liste des points de vue pour les photomontages a été complétée, voir pages 420 et 421	
Il conviendrait d'ajouter un tableau récapitulatif des impacts du projet évalués pour chaque photomontage.	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 644, 645
	Nous proposons plutôt de repérer les impacts sur les cartes de synthèse des impacts (p 644 et 645), ce mode de représentation est plus simple à visualiser.	

Paysage et Patrimoine – Analyse des impacts		
Remarques n°25-1, 25-2, 25-3, 25-4, 25-5, 25-6, 25-7, 25-8, 25-9 et 25-10 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p><u>Analyse des impacts</u> Sous-évaluation des impacts paysagers sur plusieurs PM. À titre d'exemples : Photomontages n°11, 14, 15 et 19, les impacts « faible » ne sont pas justifiés au regard des photomontages. En conséquence, la qualification des impacts est à revoir. On peut d'ailleurs remarquer que la qualification des impacts retenue sur chaque photomontage diffère de la méthodologie indiquée en page 133. (critères évaluation impacts) N.B : Les commentaires de cette ligne ont été synthétisés</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 431
	De façon générale les photomontages évoqués ne présentent pas de perception prégnante du projet au regard d'un élément de patrimoine protégé (covisibilité directe avec effet de surplomb ou d'écrasement), au regard des micro-paysages proches (rapport d'échelle défavorable avec effet d'écrasement par l'éolien) ou au regard de l'habitat en prise directe avec des vues largement ouvertes sur le projet. Aussi les impacts ont été évalués comme étant faibles. Les critères d'évaluation des impacts visuels (p 431) ont servi de base à la qualification des impacts. Cette méthodologie expose les principales bases de l'appréciation multifactorielle de l'impact visuel des projets éoliens. Elle n'est pas exhaustive, d'autres facteurs peuvent rentrer en ligne de compte comme l'axe de perception (axiale ou latérale, la fréquentation des points de vue, le niveau d'appropriation du paysage). L'évaluation de l'impact visuel se fait au cas par cas.	
Concernant la méthodologie retenue, il est injustifié que les impacts « modéré » ou « fort » ne puissent être retenus sur le périmètre éloigné. L'aire de prégnance du projet correspond effectivement à l'aire d'étude rapprochée, mais même en dehors de cette aire d'étude, des impacts « modéré » ou « fort » peuvent être identifiés (en cas de co-visibilité directe entre un clocher d'église protégé ou non et le projet éolien).	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 557, 587, 595, 598
	Si on considère les photomontages présents au sein de l'aire éloignée impliquant les covisibilités notamment les photomontages n°36 (p557), n°44 (p587), n°48 (p595), n°49 (p598) aucun impact modéré ou fort ne se justifie. Des covisibilités s'observent mais l'interaction visuelle entre le projet éolien et l'élément de patrimoine protégé est très réduite, soit du fait de la faible présence visuelle du monument, soit du fait de la faible présence visuelle des éoliennes ou la présence d'effets d'écrans visuels marqués. Dans d'autre cas la préexistence d'éoliennes dans le même champ visuel et le fort éloignement du projet relativise son impact.	
<p><u>Cohérence paysagère de la variante retenue :</u> Le projet de la Vallée Marin s'inscrit dans un contexte éolien dense, mais sans venir</p>	06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire».	Pages 296, 297, 389 à 400

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

<p>renforcer un parc déjà existant. On note ainsi la présence du parc éolien de la Boule Bleue au Nord-Est à environ 3,5 km et de Bernes extension au Sud, de l'autre côté de la vallée de la Cologne. Ce choix d'implantation vient créer un effet de mitage. Plutôt que de créer une ou deux lignes régulières (comme c'est le cas du parc voisin de la Boule Bleue). Le projet présente une certaine discontinuité, qui se révèle parfois difficilement lisible dans le paysage. Ce choix n'a ni été argumenté, ni justifié. Plus particulièrement, l'éolienne E7 se trouve fréquemment isolée (photomontages n°1, 6, 21, 23, 24, 35), ce qui augmente de fait l'angle d'occupation occupée par le motif éolien, dans un contexte, qui est, rappelons-le, assez dense. La disposition de part et d'autre de la RD6, crée pour l'automobiliste voyageur un effet de couloir, lorsqu'il traverse le parc (photomontages n°19 et 21). On peut regretter que le pétitionnaire n'envisage pas de laisser un espace vierge d'éoliennes d'un des deux côtés de la route circulante, permettant de maintenir une vue, soit sur la vallée de la Cologne, soit sur les collines du Vermandois.</p> <p>N.B : Les commentaires de cette ligne ont été synthétisés</p>	<p>Pour la justification de la localisation et l'organisation du projet (composition inter-parcs, mitage, respirations paysagères) voir la ligne 4 (page 674, n°4) du présent tableau.</p> <p>La justification du choix du projet est exposée au niveau des pages 389 à 400 au niveau de l'exposé des orientations et des variantes.</p> <p>Le projet se présente en effet sous la forme d'une ligne irrégulière côté sud laquelle justifie la présence d'un thalweg, ce versant a été évité afin de ne pas créer de surplomb sur le village de Buire-Courcelles. De ce fait l'éolienne E7 apparaît effectivement de façon isolée et distante vis-à-vis des autres éoliennes.</p>	
	<p>Précision apportée par le porteur du projet :</p> <p>Une éolienne complétant la deuxième ligne a notamment été supprimée afin de respecter la distance de 200 mètres aux haies.</p>	
<p><u>Impacts sur le paysage :</u></p> <p>En outre, comme dit précédemment, le choix d'implantation sur une ligne de crête crée des effets de surplomb sur les deux versants du paysage environnant. Ainsi, on note un effet de surplomb depuis Bussu sur le paysage emblématique des collines du Vermandois (photomontage n°22). L'étude considère qu'il y a un effet de surplomb pour six éoliennes, la méthode retenue est qu'il y a un effet de surplomb lorsque la hauteur de l'éolienne est égale à la hauteur du coteau. En réalité, un rapport favorable à la vallée sans effet de surplomb serait de 2/3 pour le coteau et de 1/3 pour le mât éolien. On note ce même effet de surplomb très conséquent depuis Driencourt (photomontage n°23),</p>	<p>06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».</p>	<p>Pages 414 à 416</p>
	<p>Des rapports d'échelle défavorables s'observent en effet (écrasement visuel du relief), mais vu l'éloignement conséquent des éoliennes, aucun effet de surplomb n'est perceptible. Comme déjà précisé au niveau des points n°7, la notion de surplomb s'emploie lorsque l'observateur doit lever la tête pour appréhender l'ensemble de l'objet considéré. Concernant l'évaluation des rapports d'échelles le rapport 2/3 pour la dénivelée (d) du coteau et de 1/3 pour le mat éolien (H) est un rapport optimal. Le rapport H=D identifie l'équilibre de rapport d'échelle qu'il convient de ne pas dépasser afin d'éviter un effet d'écrasement visuel.</p> <p>Le guide relatif aux études d'impacts des projets éoliens terrestres d'octobre 2020 reprends bien ce principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'éolienne en noir présente un rapport favorable, -L'éolienne en grisé un rapport équilibré, en limite de zone favorable, -L'éolienne en blanc présente un rapport nettement favorable ou optimal. 	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

<p>Templeux-la-Fosse (photomontage n°24), ou encore depuis un point de vue identifié dans l'atlas des paysages sur la route départementale 917 (photomontage n°26). Sur tous ces photomontages, l'impact est sous-évalué, il s'agit d'un impact « fort » et non « modéré ». Sur le photomontage n°26 en particulier, le parc éolien accordé de Bernes est visible dans le lointain, mais ne crée pas d'effet de surplomb, la vue reste en faveur du coteau. En revanche, le projet de la vallée Marin, entraîne, un fort effet de surplomb, sur le paysage doux et vallonné des collines du Vermandois. Dans la fiche réalisée par la DREAL en 2013 sur ce paysage emblématique, ce paysage se caractérise par ses ondulations, rythmées par des vallées sèches et ses bosquets. Les villages sont des villages-bosquets, comme Bussu, par exemple. Les axes routiers, comme la RD917 d'où est prise la vue n°26, constituent des points de vue privilégié d'observation de ce paysage. Le projet de la Vallée Marin vient dénaturer les éléments caractéristiques de ce paysage. La fiche de la DREAL préconise d'ailleurs « une vigilance [...] pour maîtriser l'implantation des projets éoliens et éviter les éventuels effets d'écrasement visuel des villages ». Au travers de ces photomontages, on ne peut pas dire que le projet retenu soit de moindre impact sur ce paysage emblématique.</p>	<p>Voir évaluation des effets de surplombs et des rapports d'échelle au niveau du chapitre G.4- Evaluation des rapports d'échelles et surplombs, en pages 414 à 418.</p>	
<p><u>Impacts sur le patrimoine :</u> Concernant l'impact sur les cimetières, le projet éolien est situé à 1,1 km du British cemetery de Tincourt-Boucly (photomontage n°9). Les éoliennes sont très prégnantes, en particulier E7 et E3. Le parc ne se situe pas directement dans l'axe des commémorations, mais entre la croix du sacrifice et la stèle du souvenir. Le paysage environnant depuis ce cimetière se caractérise par ses plateaux légèrement vallonnés, agrémentés de bosquets et arbres isolés. Comme le dit le commentaire, «</p>	<p>06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire».</p>	<p>Pages 356 à 361, 464, 495, 587, 595, 602</p>
	<p>L'étude paysagère a recensé de façon assez large l'ensemble des cimetières et nécropoles présentes à l'échelle de l'aire éloignée de 20 km (pages 356 à 369) et même au-delà puisque la prospection de terrain a été réalisée jusqu'à 29 km (site de Beaumont-Hamel). Au vu des enjeux patrimoniaux, une grande vigilance a été apportée vis-à-vis de la Candidature liée aux « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale ». Des photomontages ont été réalisés au niveau des sites patrimoniaux les plus exposés ou à fort enjeu mais sans risque de covisibilité (notamment le Mémorial franco-britannique de Thiepval). Cette évaluation attentive des risques d'impact visuel n'a révélé aucune menace significative sur ce patrimoine. Voir photomontages 9, 17, 44, 48 et 50.</p>	

<p>le projet éolien est perceptible à partir de l'ensemble du cimetière ». L'éolienne E7 est visible depuis la nécropole de Bouchavesnes-Bergen (photomontage n°44), inscrite au titre des monuments historiques. L'avis de l'UDAP sur l'impact sur cette nécropole est requis.</p>		
<p>On note également que certains cimetières situés dans le périmètre rapproché n'ont pas été étudiés.</p>	<p>06_Etude_impact_complete_e_annexes_80_Buire».</p>	<p>Pages 369, 370</p>
<p><u>Impacts sur les villages</u> Concernant l'étude des villages, on note une incohérence entre les éléments relevés dans l'état initial sur l'analyse du bâti et de l'environnant (partie de très grande qualité) et l'impact étudié sous forme de photomontages. Ainsi, certains villages présentant des vues en direction du projet n'ont fait l'objet d'aucun photomontage. Sur les villages étudiés, l'impact est globalement fort pour les villages situés en proximité immédiate. Ainsi, le projet sera visible depuis le hameau de Courcelles (photomontages n°1 et 2), et depuis Buire-Courcelles (photomontage n°3, 4, 5, 6 et 7). Depuis le photomontage n°5, on note un effet d'écrasement de l'habitat et du coteau. L'étude identifie à juste titre un impact «fort », mais contrairement à ce qu'indique le commentaire du photomontage, la perception ne peut être qualifiée de « ponctuelle et marginale », car le parc s'étend sur plus de 1,1 km. La visibilité depuis la rue Marin sera permanente et forte. Le projet sera aussi visible depuis le centre-bourg de Buire-Courcelles, au niveau de la mairie (photomontage n°4), plusieurs éoliennes seront visibles</p>	<p>06_Etude_impact_complete_e_annexes_80_Buire».</p>	<p>Pages 534, 435, 603</p>
<p>L'étude paysagère n'a pas vocation à faire une présentation exhaustive de tous les cimetières de l'aire rapprochée, qui en outre ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Cependant les cimetières du Commonwealth qui constituent des éléments de patrimoine remarquables ont fait l'objet d'une attention spécifique (pages 369 et 370) et notamment les cimetières de Doingt et de Tincourt-Boucly qui offrent des intervisibilités. Plusieurs autres cimetières britanniques de l'aire rapprochée ont été visités, mais vu leur configuration aucun risque d'intervisibilité significative n'a été identifié.</p> <p>L'étude d'impact n'a pas vocation à être exhaustive, le paysagiste a identifié avec le plus grand soin les points de vue dont les enjeux sont les plus importants et potentiellement les plus impactants. Il n'est donc pas étonnant que certains points de vue n'aient pas fait l'objet de photomontages. Néanmoins 10 photomontages complémentaires (dont à feuilles tombées), demandés par les services de l'état, ont été réalisées dans le cadre de cette complétude (page 603). N.B : <i>de façon générale il faut être conscient que la sélection délibérée des points de vue les plus exposés visuellement vis-à-vis du projet éolien donne une image surévaluée de la présence du projet éolien dans le territoire.</i></p> <p>Le projet aura inévitablement des impacts visuels sur le paysage du quotidien, dont notamment la place du village de Tincourt-Boucly et la rue Marin à Buire-Courcelles. Par contre l'impact sur la ville de Péronne ne concerne que sa sortie est et non sur l'ensemble de l'agglomération comme le démontre les photomontages 29 et 30 produits (voir ligne 4 du présent tableau ainsi que les pages 534 et 535). En effet, l'analyse a mis en évidence que les perceptions à partir de l'intérieur des agglomérations proches sont souvent très atténuées, même si des impacts forts peuvent s'observer en sortie de village. Cependant si on considère de façon globale l'impact sur les lieux de vie celui-ci est plutôt faible même s'il est fort ponctuellement. Dans tous les cas l'insertion d'un projet éolien dans le paysage et les lieux de vie n'est jamais neutre.</p> <p>L'église de Bouvincourt-en-Vermandois n'est pas protégées de façon réglementaire, il ne s'agit donc pas d'une covisibilité. La notion de « covisibilité » est à réserver aux monuments historiques notamment. Une intervisibilité s'observe</p>		

à hauteur de rotor. Le projet vient donc modifier durablement le quotidien des habitants de la commune. Sur Tincourt-Boucly également, le projet sera visible, avec fort effet de surplomb de E7 sur le coteau, et, dans une moindre mesure de E2 et E3 (photomontage n°8). Le projet est visible et prégnant depuis la place du village de Tincourt-Boucly, avec un effet d'écrasement sur le bâti. L'impact est « fort », voire « très fort ». S'agissant du centre du village, l'impact ne peut être qualifié de ponctuel, le projet viendra modifier durablement le cadre de vie et le quotidien des habitants de la commune. Le projet sera également perceptible en sortie immédiate de Péronne, commune de près de 7 000 habitants, notamment E4, visible à hauteur de rotor (photomontage n°20). En définitive, la définition du projet retenu ne permet pas de limiter les interactions visuelles avec les villages et hameaux proches(enjeux définis en page 90). On relève également des impacts sur la silhouette de certains villages. C'est le cas sur Tincourt-Boucly (photomontage n°14) (voir commentaire précédent). On note un effet d'écrasement sur la silhouette de bourg de Bussu, rendant le village complètement inexistant pour l'observateur (photomontage n°26). Les éoliennes de Bernes ont déjà un impact que l'on peut qualifier d'important, notamment avec une confrontation directe avec le clocher, mais le projet de la vallée Marin vient fortement amplifier ce phénomène, avec des mâts éoliens 2,5 fois plus haut que le clocher. Pour rappel, le parc des Moulins de la Cologne n'est pas accordé. Le projet éolien vient dénaturer fortement le point de vue remarquable sur ce village situé au sein du paysage emblématique des collines du Vermandois. On note aussi un effet d'écrasement du bâti sur Roisel (photomontage n°31). Le parc entre aussi en co-visibilité directe (E4 et E5) avec l'église de Bouvincourt-en-Vermandois (photomontage n°35). Cet

effectivement mais ce type de relation visuelle au caractère inévitable s'observe sur quasiment tous les parcs éoliens existants. Idem pour l'église de Cléry-sur-Somme.

<p>impact n'est pas mentionné dans le commentaire du photomontage. Ce photomontage illustre par ailleurs que le projet reste impactant, même au-delà de l'aire d'étude rapprochée définie de 6 km. Sur ce photomontage également, l'éolienne E7 se trouve complètement en décalage du reste du parc. On note aussi une covisibilité directe avec un léger effet de surplomb entre l'église de Cléry-sur-Somme et les éoliennes E4 et E5. E4 est plus impactante, car visible à hauteur de rotor.</p>		
<p><u>Impacts sur le cumul éolien</u> Concernant l'impact sur le cumul éolien, comme dit précédemment, la mauvaise qualité des photomontages de l'aire d'étude éloignée ne permet pas d'émettre un avis précis. C'est surtout au sein de cette aire d'étude et depuis certains points de vue que peut se poser la question du cumul éolien, et notamment d'une saturation visuelle de l'horizon. On note globalement que le parc vient s'insérer à proximité de parcs déjà existants (la Boule Bleue et Bernes) qui se situent tous deux dans un périmètre très rapproché (moins de 4 km). Ce cumul éolien se perçoit sur plusieurs photomontages (n°31, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 49).</p>	<p>06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire»</p>	<p>Pages 445, 469, 473, 483, 500, 545, 548, 557, 565, 569, 573, 583, 537, 541, 553, 534 et 598</p>
<p>Les cartes de l'évaluation de l'encerclement et de la saturation visuelle pages 116 et 118 permettent une vue d'ensemble, mais ne permettent pas de comprendre l'occupation de l'horizon de chaque lieu de vie étudié. Elles doivent donc être complétées par une analyse détaillée pour chaque lieu de vie, pour apprécier l'encerclement théorique (diagramme à 360°) et réel (photomontages à 360°) depuis ces lieux de vie.</p>	<p>06_Etude_impact_complet e_annexes_80_Buire»</p>	<p>Pages 328 à 337, 412, 413</p> <p>L'analyse en phase initial sur le terrain (pages 328 à 337) a permis de constater la très faible présence visuelle des éoliennes existantes ceci à partir des 10 lieux de vie le plus exposés visuellement. L'analyse théorique en phase projet, pages 412-413, conclut à l'absence de risque de saturation dans le secteur, et à un risque d'encerclement localisé sur les communes de Tincourt-Boucly et de Marquaix. Cependant cet effet d'encerclement par les parcs ou projets éoliens environnants reste très théorique car ces derniers ne pourront être perçus simultanément à partir d'un même point de vue et que leur perception est souvent filtrée par des avant plans.</p> <p>Au regard de ces observations, et dans la mesure où un diagnostic de terrain précis a déjà été réalisé, et que les lieux de vie les plus exposés visuellement ont été identifiés et présentés dans le présent document, le paysagiste ne voit pas l'intérêt de produire une analyse supplémentaire détaillée pour chaque lieu de vie.</p>

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Revoir la qualification des impacts.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Page 431
	La grille d'évaluation des impacts est issue d'une longue pratique des études d'impacts par notre agence depuis plus de 20 ans. Les critères d'évaluation des impacts visuels exposés p. 431 ont servi de base à la qualification des impacts. Cette méthodologie expose les principales bases de l'appréciation multifactorielle de l'impact visuel des projets éoliens. Elle n'est pas exhaustive d'autres facteurs peuvent rentrer en ligne de compte comme l'axe de perception (axiale ou latérale, la fréquentation des points de vue, le niveau d'appropriation du paysage). L'évaluation de l'impact visuel se fait au cas par cas.	
Réaliser un photomontage depuis les cimetières militaires suivants : Hancourt, Roisel, Doingt.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Page 447
	Un photomontage depuis le cimetière militaire de Doingt a déjà été réalisé (photomontage n°17). Les cimetières de Roisel et de Hancourt ont été visités et au vu de leur contexte, ils ne présentent aucun risque de covisibilité significative.	
Réaliser un photomontage depuis les villages suivants identifiés dans l'état initial : Cartigny (vue C, p. 42), Bussu (vue C, p. 43), Driencourt (vue B, p. 45).	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Pages 605 à 613
	Les trois photomontages demandés ont été ajoutés dans la complétude à la suite du carnet de photomontages au niveau des pages 605 à 613.	
Réaliser des photomontages depuis la RD88 entre Brusle et Boucly, afin d'étudier les éventuels effets de surplomb.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Pages 481, 624
	Ce photomontage ferait double-emploi avec celui de Boucly, PM13 (voir pages 481 et 624), aucune perception forte ne sera possible à partir du point de vue proposé du fait de la présence d'une ripisylve dense le long de la vallée de la Cologne (ceci même à feuilles tombées).	
Réaliser un photomontage dans le village de Boucly.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Pages 481, 624
	Idem point précédent. Aucune rue du village n'est orientée vers le site éolien, par ailleurs vu le masque constitué par la ripisylve de la vallée de la Cologne les impacts visuels sont très atténués.	
Réaliser un photomontage a 360° depuis la sortie Sud de Longavesnes.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Page 533
	Ce village situé au sein d'une cuvette, présente un impact potentiel très atténué du fait de la végétation environnante, la production d'un nouveau photomontage n'est pas estimée comme étant indispensable à une bonne appréciation des impacts paysagers.	
Réaliser un photomontage sur la RD1, au Nord de Biaches.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Page 617, 618
	Photomontage ajouté au niveau de la page 617-618.	
Compléter l'étude de l'encerclement et de la saturation visuelle selon les recommandations énoncées précédemment.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Pages 617 et 618
	Étude de l'encerclement et de la saturation visuelle, voir réponse au niveau de la ligne 25.9	

Paysage et Patrimoine – Analyse de la séquence ERC		
Remarques n°33 et 34	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
En s'implantant sur un haut de crête, à ce stade, aucune mesure d'évitement et de	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire»	Pages 652, 653, 658 à 662

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

<p>réduction n'a été proposée par le pétitionnaire. L'étude propose une mesure de réduction pour le poste de livraison, avec la mise en place d'un bardage bois. Cependant, dans sa formulation, l'étude est peu précise si cette mesure a été retenue ou non par le pétitionnaire (page 251). La séquence ERC est à mettre à jour en fonction des différents compléments demandes.</p>	<p>Des mesures de réductions et d'atténuation ont été mise en œuvre à travers le choix de la variante, voir le tableau récapitulatif des mesures ERC en pages 652 et 653. Une mesure d'accompagnement a été proposé afin d'atténuer la perception du projet éolien à partir des habitations riveraines. Cette « Bourse aux arbres » déjà présentée en pages 252 à 256 de l'étude déposée en février 2021, n'est pas évoquée par l'administration. Cette mesure a été confortée dans le présent document au niveau des pages 658 à 662.</p>	
<p>Un plan paysage est en cours (phase-de finalisation) sur le territoire du PETR Coeur des Hauts-de-France. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec cet organisme afin de définir la pertinence de son projet au regard des orientations retenues.</p>	<p>06_Etude_impact_completee _annexes_80_Buire»</p>	<p>Pages 306, 307</p>
	<p>Le plan Paysage a été finalisé et diffusé à partir de la fin décembre 2021, une synthèse des éléments concernant le développement de l'éolien sur le territoire a été ajoutée en pages 306 et 307.</p>	

Biodiversité - Flore		
Remarque n°35	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Concernant la bibliographie, la base de données DIGITALE 2 a été consultée. Il est indiqué page 49 que 6 espèces sont protégées alors que le tableau 20 indique « ou menacées » et 1 seule protégée. De plus, cette consultation date de 2017. Il n'est pas indiqué la période. Actuellement 322 espèces recensées et 7 protégées et/ou menacées. Ce point est à corriger.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p> <p>Selon l'extrait du 14 janvier 2022, 247 espèces végétales (plantes vasculaires) ont été répertoriées sur la commune de Buire-Courcelles depuis 2000. Quatre espèces sont protégées : 3 au niveau régional et une au niveau national (tableau 20, page 49). De plus, 4 espèces exotiques envahissantes sont également recensées (tableau 21, page 50)</p> <p>Données issues : https://digitale.cbnbl.org/digitalerft/Consultation/Lieu/Accueil.do?id=1031947</p>	<p>Pages 49, 50 - § 7.2.1 Tableau 20 et 21</p>

Biodiversité – Chiroptères		
Remarques n° 36, 37, 38	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>En transit automnal seules 60 % des nuits ont été enregistrées. Cette période est très importante et la perte d'un tiers</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p>	<p>Page 135 - § 9.2.4.5</p>

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Chiroptères		
Remarques n° 36, 37, 38	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
de l'enregistrement peut conduire à sous-estimer l'activité des chiroptères voire perdre l'information sur de potentielles migrations. Une analyse de cette perte de données est nécessaire à minima, par exemple en comparant avec des données recueillies à proximité. Cette perte de donnée concerne 50 % des enregistrements du 1er août au 26 octobre (dates habituellement utilisées pour le transit automnal). Il est demandé de refaire une écoute en altitude sur la période de transit automnal pour combler ce manque.	Un complément d'inventaire a été réalisé par le bureau d'étude environnement Planète Verte entre le 15 septembre 2021 et le 2 décembre 2021 soit une durée d'enregistrement de 77 nuits. Il a été mis en place un dispositif d'enregistrement automatique sur la zone du projet. Ce système était composé d'un mât de 10 m en haut duquel était installé un micro SMM-U2 relié à un enregistreur de type SMBAT 4. Le tout alimenté par une batterie et un panneau solaire (p135).	
Concernant les résultats des inventaires, il est indiqué à la page 106 l'activité par nuit pour les micros bas et haut. Or, la somme des activités des micros bas et haut est supérieur à l'activité du tableau 66. Il convient d'expliquer cette différence et de la corriger le cas échéant.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 107, 109
	Le tableau 66 (page 107) détaille le nombre de séquences enregistrées (données brutes) par espèces/groupe d'espèces et par micro au cours de cette année de suivi. Il présente également l'activité moyenne par nuit corrigée (sur la base du nombre de nuit de présence) en fonction du facteur de correction appliqué à chaque espèce (cf. Tableau 12). Alors que la Figure 62 (p109) est un histogramme de l'activité chiroptérologique corrigé par nuit, par espèces/par groupe d'espèces au cours de l'année d'inventaire sur l'ensemble des 177 nuits échantillonnées.	
Concernant les impacts, ils sont qualifiés de faibles à modérés. Une éolienne se situe en zone à enjeu faible à modéré. Les éoliennes se situent à proximité de couloirs de vol. <i>« Pour les espèces migratrices et de haut vol, la hauteur de vol est comprise entre 1 m et quelques centaines de mètres de hauteur. Les collisions avec les pales seront à prévoir, notamment pour la Pipistrelle de Nathusius et les Noctules communes et de Leisler qui ont été contactées sur site. Selon ces données, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un plan de bridage visant à limiter les impacts par collision et barotraumatisme. Une ré-évaluation sera à prévoir à l'issue du premier suivi</i>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 203
	Un plan de bridage a été prévu (p203). Il consiste à conditionner le démarrage des éoliennes à la période de l'année, la vitesse du vent et la température	
	<u>Description de la mesure :</u>	
	D'une manière générale, il existe une corrélation entre l'activité des Chiroptères et les conditions météorologiques. L'activité des chauves-souris est fortement influencée par les vitesses de vent, la température et la pluviométrie.	
	Les paramètres temporels et climatiques d'activité des Chiroptères sur le site et les conditions de bridage des éoliennes à mettre en œuvre ont été étudiés sur la base de l'étude de la phénologie des chiroptères en fonction des conditions abiotiques.	
	<u>Les éoliennes seront arrêtées lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies :</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Saison d'activité chiroptérologique : du 15 mai au 31 octobre (période de parturition et période de transit automnal qui concentre les plus fortes activités), 	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Chiroptères		
Remarques n° 36, 37, 38	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p><i>environnemental réalisé lors de la première année de mise en service du parc éolien.</i> » La démarche ERc implique une action Préventive et non corrective. L'identification de collisions probables nécessite la mise en place d'un plan d'arrêt des machines. Ce point est à revoir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Températures > 10°C, la distribution de l'activité des chiroptères en fonction de la température, montrant un faible pourcentage de contacts de chiroptères à des températures inférieures à 10°C, - Vitesse de vent à hauteur de moyeu < 6 m/sec, <p>Ces conditions s'appliquent hors période de pluie. En effet, de manière générale, on constate un impact négatif de la pluie sur l'activité des Chiroptères. Et ce, pour toute la durée comprise entre 30 min avant le coucher du soleil et 4h après le coucher du soleil.</p>	

Biodiversité – Chiroptères		
Remarque n° 39	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>L'avis du CNPN sur le parc éolien Couture du Vernois était le suivant : « <i>Compte-tenu de son statut actuel en France, et de la publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle d'une perte de 88% des effectifs entre 2006 et 2019, la destruction d'un seul individu [de Noctule commune] pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France. Sa rareté [sur le site] implique un risque fort de disparition de l'espèce suite à la perte d'un seul individu</i> » Ainsi, les noctules doivent faire l'objet d'une attention particulière.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p> <p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Les espèces de chiroptères dont la noctule ont fait l'objet d'une attention particulière. Une mesure de bridage a été mise en place afin de réduire au maximum le potentiel impact des éoliennes sur ces espèces (page 203). De plus, pour diminuer le risque d'attirer toutes espèces de chiroptères sur le projet des mesures seront appliquées (pages 201 et 202).</p>	<p>Pages 201, 202, 203</p>

Biodiversité – Chiroptères - Effets cumulés		
Remarque n° 40	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Il est regrettable que l'analyse des effets cumulés ne porte que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien. Les effets cumulés sont à revoir.</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p> <p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Les effets cumulés hors projets éoliens dont les lignes électriques et le projet de nouveau canal « Seine Nord Europe » ont été étudié à la pages 190 191 - § 21.2.</p>	<p>Page 190, 191- § 21.2</p>

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Avifaune		
Remarques n° 41, 42, 43, 44, 45, 46,47	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Concernant la bibliographie, les documents des SRCAE et SRE, même s'ils ne sont plus opposables, demeurent des éléments d'appréciation. L'exploitation de la carte qui identifie les principales voies de déplacement de l'avifaune en Picardie aurait permis de vérifier si le projet se situe dans une voie de migration privilégiée. Ce point est à justifier et à revoir le cas échéant.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 53, 54 - § 8.1 Page 100 - § 9.2.1
	La position du site d'étude par rapport aux principaux couloirs de migrations est présentée sur la figure 19 (page 54). Il en ressort que le site d'étude est localisé au sein d'un des principaux couloirs connus à l'échelle de l'ex-région Picardie. Il s'agit donc d'éléments orientant sur la sensibilité du projet vis-à-vis des éléments figurant au SRCAE mais des relevés de terrain sont ensuite réalisés (selon les recommandations de la DREAL) pour préciser les enjeux propres au site d'étude. Il en résulte que le site présente peu d'enjeu au regard du site d'étude et qu'il n'est pas situé à proximité de cavités d'hibernations (page 100).	
Concernant les inventaires de l'avifaune, il aurait été utile de préciser pour chaque date quels relevés ont été réalisés : IPA, rapaces, nocturne, etc. Ce point est à revoir.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 23, 24 - § 6.2 Tableau 4
Les résultats des inventaires montrent que les rapaces représentent 13 % des effectifs. Cette information est erronée, il y a eu une inversion entre les rapports d'effectifs et de richesse spécifique. Cette information doit être corrigée.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 85 - § 8.7.1 Tableau 51
Il est indiqué en page 79 que les espèces patrimoniales sont celles inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Il est demandé de justifier le choix d'un critère de patrimonialité si fort.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 81 - § 8.6.1.4 Page 45 - § 6.6
	L'évaluation des critères est précisée au chapitre 6.6 à la page 45.	
Il est indiqué en page 86 : « <i>Concernant l'aspect quantitatif, la première session d'octobre concentre plus de 66% des effectifs totaux. Cette prédominance est due au passage de 2 espèces : l'Etourneau sansonnet et le Pipit farlouse</i> ». Cependant, la prédominance n'est pas uniquement due au passage de ces 2 espèces, sans celles-ci, cette date reste prédominante. En effet, il y a également de forts effectifs de Linotte	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 88, 89- § 8.7.2.1 Figure 45 et 46
	Cette prédominance est due notamment au passage de 2 espèces : l'Etourneau sansonnet (828 individus soit 38,8 % des effectifs) et le Pipit farlouse (322 individus soit 15,1 % des effectifs). Suivent ensuite le Pinson des arbres avec 220 individus et la Linotte mélodieuse avec 184 individus (p 88). D'après la figure 45 (p 88), la session de la mi-octobre est la plus riche en termes d'espèces avec une richesse spécifique de 23 (notons que 7 espèces n'ont été contactées que lors de la session du 10 octobre, ce qui influe positivement sur la richesse spécifique constatée à cette date). La première session de novembre est la plus pauvre avec 5 espèces.	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Avifaune		
Remarques n° 41, 42, 43, 44, 45, 46,47	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>mélodieuse et de Pinson des arbres à cette date. De plus, il y a beaucoup d'espèces contactées uniquement à cette date (d'où une richesse spécifique prédominante). Cela peut peut s'expliquer aussi par les conditions météorologiques favorables à l'observation à cette date : nébulosité de 1 à 2 octas, contre 5 en moyenne sur les autres dates de cette période. Il est demandé de compléter l'analyse des résultats.</p>		
<p>La qualification des enjeux de l'avifaune est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En hivernage : faibles ; • En migration printanière : modérés. Parcours 2 le plus riche (Ouest de la ZIP). A noter 3 Milans noirs en migration active sur la bordure nord de la ZIP ; • En nidification : forts. Richesse spécifique et contacts les plus élevés aux points 3,2,4,7 (centre-Est de la ZIP) ; présence surtout de Faucon crécerelle et Busards des roseaux et Saint-Martin au sein de la ZIP. A noter également 2 passages de Milan noir à l'Ouest de la ZIP. Oedicnème criard contacté entre « Le Grand Rideau » et le « Bois de la carrière » nicheur potentiel. • En migration post-nuptiale : modérés à forts. : La synthèse des enjeux les qualifie de forts. Le tableau 100 indique les enjeux pour chaque espèce en prenant en compte les effectifs, la patrimonialité, la sensibilité et la vulnérabilité. <p>Ce tableau est à expliquer. Comment sont définis les « enjeux du projet » ? On n'y perçoit pas forcément de différence malgré des niveaux plus forts pour plusieurs caractéristiques. Par exemple, le Milan noir et le Busard des roseaux ont la même note</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p>	<p>Pages 168, 169 Tableau 101</p>
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Pour plus de clarté, l'enjeu du projet a été renommé en deux colonnes, enjeu global pour chaque espèce et impacts bruts du projet pour chaque espèce (pages 168 et 169). La notion d'impacts est définie au chapitre 16.2 page 163. Quant à la notion d'enjeu global, elle est définie au chapitre 18.1.2 page 167.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité – Avifaune		
Remarques n° 41, 42, 43, 44, 45, 46,47	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
finale alors que le Milan noir a une sensibilité et une vulnérabilité plus fortes et est concerné par la perte d'habitats.		
Certains enjeux sont à requalifier, notamment : Milan noir → Fort ; Faucon pèlerin → Fort ; Faucon crécerelle → Modéré à fort ; Goéland brun → Modéré à fort.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 168, 169 Tableau 101

Biodiversité – Impacts		
Remarques n° 48, 49, 50, 51, 52	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Il est indiqué en page 155 (tableau 95) pour la variante 3 que les impacts sont faibles à modérés, et que les éoliennes E2, E3 et E7 « peuvent perturber certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale ». Ainsi, la couleur de la cellule avifaune de cette variante (qui semble indiquer un impact nul ou positif) n'est pas cohérente avec ce constat. Ce point doit être corrigé.	Etude faune flore habitats version consolidée mai 2022	Pages 159
	La couleur de la cellule avifaune a été modifiée en conséquence (p159).	
Par ailleurs, ce sont les éoliennes E2, E3 et E6 qui sont situés sur la zone de migration postnuptiale, qualifiée d'enjeu fort. L'éolienne E7 n'est pas à proximité de cet axe de migration. Ce point doit être corrigé.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 159
Il convient de prendre en compte dans les impacts le fait que le Milan noir ait été aperçu en migration au niveau de E4 vers E1.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 171
Il est indiqué en page 168 un impact modéré sur le	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 194

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Milan Royal. Il doit s'agir d'une erreur avec le Milan Noir. Ce point doit être corrigé.		
Les impacts sont à évaluer sur les espèces observées mais aussi sur les espèces potentielles (issues de la bibliographie) : Bécassine des marais, Cigogne blanche, etc.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 173, 174 - § 18.1.4 Tableau 102 et 103
	La remarque a été prise en compte au chapitre 18.1.4 pages 173 et 174.	

Biodiversité –Avifaune- Effets cumulés		
Remarque n°53	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Il est regrettable que l'analyse des effets cumulés ne porte que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien. Les effets cumulés sont à revoir.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 190, 191- § 21.2
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Les effets cumulés hors projets éoliens dont les lignes électriques et le projet de nouveau canal « Seine Nord Europe » ont été étudié à la page 190 - § 21.2.</p> <p>Il en résulte que les impacts cumulés du projet éolien de la Vallée Marin avec le projet de canal Seine Nord Europe ne conduisent pas à requalifier significativement les impacts propres du projet car aucun impact majoré n'est à relever.</p> <p>Le centre de traitement de déchets à Nurlu n'a pas été pris en compte dans les effets cumulés. Les inventaires pour réaliser l'état initial au niveau de la faune inclut les impacts du centre d'enfouissement puisque le projet étant existant</p>	

Biodiversité –Avifaune- Services écosystémiques		
Remarque n°54	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Les services écosystémiques auraient pu être examinés sur les modifications de population ou de comportement des chiroptères et de l'avifaune (service de « contrôle biologique »). Ce point est à revoir ou à justifier.	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 187 - § 19.3.5
	L'impact du projet de parc éolien de la Vallée Marin sur les services écosystémiques est globalement très faible. Seuls les impacts sur les services de contrôle biologique du point de vue des modifications de population ou de comportement des chiroptères et de l'avifaune sont qualifiés de faibles à forts selon les espèces (cf. paragraphes 18.1 - et 18.2 -p187).	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité –Avifaune- Mesures		
Remarque n°55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>Il est indiqué en page 190 la mesure d'évitement suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les travaux et le débroussaillage pendant la période de nidification. « Afin d'assouplir ces conditions, la mesure d'accompagnement A01 pourra être mise en œuvre. » <p>Les mesures doivent comporter des garanties de réalisation. Cette tournure de phrase laisse entendre que la mesure est optionnelle.</p> <p>Ce point est à corriger.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 200
	Ce point a été corrigé. Page 200 « <i>Au cas où les travaux ne pourraient démarrer en dehors de la période préconisée, la mesure d'accompagnement A01 sera mise en œuvre</i> ».	
<p>Parmi les mesures de réduction proposées, il est prévu de limiter l'attractivité des plateformes. Cette mesure pourrait être complétée. (Exemples : pas de recours aux produits phytosanitaires pour la gestion, pas d'agrains, pas de fumiers ou tout autre élément attractif pour la faune volante à moins de 250 m du rotor ou du polygone représenté par la surface cumulée des différents cercles et de leurs interstices). Ce point est à revoir.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Pages 202
	Il convient d'éviter les dépôts agricoles divers (tas de fumier ou tout autre dépôt de matière organique) dans un rayon de 250 mètres autour des éoliennes afin d'éviter la création d'habitats temporairement favorables à certaines espèces sensibles au risque de collisions (chasse des chauves-souris, chasse et reposoir de certains rapaces...). Les agrains et le dépôt de fumiers ne sont pas permis sur les plateformes. En dehors des parcelles appartenant à la Ferme éolienne de la Vallée Marin, le pétitionnaire est soumis au bon vouloir des propriétaires pour l'application de ces exigences. Néanmoins, un travail d'information sera réalisé auprès des partenaires fonciers du projet. Le recours aux produits phytosanitaires n'est pas permis pour l'entretien des plateformes. (Page 202).	
<p>Il aurait été judicieux de proposer une mesure telle que le blocage de la mise en route en dessous de la vitesse de production des éoliennes. Cela permet de réduire l'impact sur l'avifaune. Cette modification n'induit aucune perte de production et permet même de diminuer l'usure de la machine (Baerwald & Barclay, 2009). Ce point est à justifier.</p>	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>Cette mesure entraîne une usure prématurée des machines sans apporter de protection supplémentaire des chiroptères. En effet, le protocole d'arrêts conditionnés permet déjà de couvrir ces plages de vents pour les périodes de fortes activités de chiroptère. De plus, elle impose un démarrage plus lent et plus difficile pour les pales, qui est problématique en cas de période de vent faible.</p>	
<p>Les mesures prises ne permettent pas d'atteindre</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 203

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité –Avifaune- Mesures		
Remarque n°55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>un impact résiduel non significatif malgré ce qui est indiqué. De plus, aucune des mesures prises n'est susceptible de réduire l'impact modéré de l'éolienne E3 sur l'oedicnème criard. Un impact négatif même très faible sur Noctule commune serait significatif.</p> <p>Il convient donc de proposer la mise en place un plan d'arrêt des machines qui pourra être levé progressivement selon les résultats des suivis. Pour ce parc, d'après les données recueillies, un arrêt des machines selon les conditions suivantes serait a priori suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre début mars et fin novembre ; - Pour des vents inférieurs à 6 m/s ; - Pour des températures supérieures à 10°C ; - Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure révolue suivant le lever du soleil. 	<p>Un plan de bridage a été prévu (p203). Il consiste à conditionner le démarrage des éoliennes à la période de l'année, la vitesse du vent et la température</p> <p><u>Description de la mesure :</u></p> <p>D'une manière générale, il existe une corrélation entre l'activité des Chiroptères et les conditions météorologiques. L'activité des chauves-souris est fortement influencée par les vitesses de vent, la température et la pluviométrie.</p> <p>Les paramètres temporels et climatiques d'activité des Chiroptères sur le site et les conditions de bridage des éoliennes à mettre en œuvre ont été étudiés sur la base de l'étude de la phénologie des chiroptères en fonction des conditions abiotiques.</p> <p><u>Les éoliennes seront arrêtées lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Saison d'activité chiroptérologique : du 15 mai au 31 octobre (période de parturition et période de transit automnal qui concentre les plus fortes activités), - Températures > 10°C, la distribution de l'activité des chiroptères en fonction de la température, montrant un faible pourcentage de contacts de chiroptères à des températures inférieures à 10°C, - Vitesse de vent à hauteur de moyeu < 6 m/sec, <p>Ces conditions s'appliquent hors période de pluie. En effet, de manière générale, on constate un impact négatif de la pluie sur l'activité des Chiroptères. Et ce, pour toute la durée comprise entre 30 min avant le coucher du soleil et 4h après le coucher du soleil.</p>	
<p>La garde au sol choisie de plus de 40 mètres pourrait aussi figurer dans les mesures de réduction. C'est une des mesures les plus efficaces pour l'avifaune et les chiroptères.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 200
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>La garde au sol des éoliennes retenues (V117 ou N117) est supérieure à 47 m. Dans sa Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM de Décembre 2020, la SFEPM recommande de proscrire l'installation de modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieur à 30 m, ce qui est donc respecté ici. Cette mesure est efficace dans l'évitement des cas de mortalité pour les chiroptères. Cette mesure a été rajoutée dans les mesures (page 200).</p>	
<p>Il serait judicieux d'envisager de déplacer l'éolienne E3. En effet, les zones à enjeux forts ont été évitées mais E3 est dans une zone à enjeu faible à modéré pour les chiroptères. Ce point est à justifier et à modifier le cas échéant.</p>	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 159
	<p>Précisions apportées par le porteur de projet :</p> <p>L'éolienne E03 ne peut être déplacée en l'état actuel. Sa localisation s'est faite en fonction des contraintes du projet. Son emplacement est à 200 m des haies/bois (p140) et à 75 m aux routes. Nous avons limité au maximum l'impact</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité –Avifaune- Mesures		
Remarque n°55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
	de nos éoliennes en privilégiant les zones d'enjeu faible à modéré (Figure 94). Certes certaines éoliennes (E2, E3 et E6) peuvent perturber certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale, bien que ces éoliennes ne soient pas situées directement au droit de ces axes. Même si les impacts sont faibles à modérés sur les axes migratoires, d'échange et de collision, le fait d'avoir réduit le nombre d'éoliennes diminue ce risque. (Suppression de E7 dans les variantes 1 et 2).(p159). De plus, la mise en place d'un bridage sur nos éoliennes réduira l'impact qu'elles pourraient avoir sur les chiroptères. (page 203).	
Des mesures de compensation sont toutefois à prévoir au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats). La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de cette séquence et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non-perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre :	06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».	Page 201, 202
<ul style="list-style-type: none"> • Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ; effectif pour ce parc ; • L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ; effectif pour ce parc; • L'arrêt d'éoliennes est possible ; pas pour ce parc ; • Les plantations d'arbustes ou d'arbres et la création de mares ou de noues ne doivent pas être réalisées à 	<p>Il convient d'éviter les dépôts agricoles divers (tas de fumier ou tout autre dépôt de matière organique) dans un rayon de 250 mètres autour des éoliennes afin d'éviter la création d'habitats temporairement favorables à certaines espèces sensibles aux risques de collisions (chasse des chauves-souris, chasse et reposoir de certains rapaces...). Les agrainoirs et le dépôt de fumiers ne sont pas permis sur les plateformes. En dehors des parcelles appartenant à la Ferme éolienne de la Vallée Marin, le pétitionnaire est soumis au bon vouloir des propriétaires pour l'application de ces exigences. Néanmoins, un travail d'informations sera réalisé auprès des partenaires fonciers du projet (p201).</p> <p>Précisions apportées par le porteur du projet :</p> <p>La mise en place d'une « bourse aux arbres » qui est un fond de plantation à destination des riverains est réalisée à plus de 700m du projet. Ainsi, aucune haies ou arbres sera plantés à moins de 200m des éoliennes.</p> <p>L'éclairage suit le balisage prescrit par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Nul autre éclairage n'est utilisé.</p> <p>L'arrêt des éoliennes se fera uniquement lorsque les conditions météorologiques seront les plus favorables à l'activité des chauves-souris (p202). Dans le cas contraire, aucun intérêt de les mettre en arrêt.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité –Avifaune- Mesures		
Remarque n°55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; pas de plantations pour ce parc ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage de matières organiques en tas ne doit pas être réalisé à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; pas de prise en compte de ces dépôts pour ce parc ; <p>Ce point est à revoir.</p>		
<p>Concernant la forme de l'étude faune-flore, il a été remarqué que pour certains graphiques des lignes (courbes) sont utilisées alors qu'il n'y a pas de lien entre les points (par exemple pour</p>	<p>06_Etude_impact_completee_annexes_80_Buire».</p>	
	<p>Certaines remarques ont été prise en considération, les graphiques ont été refait lorsque que la demande a été demandé.</p> <p>La transparence de certaines cartes n'a pas été refaite puisque ce n'est pas la transparence des couches ou leurs superpositions qui font que les cartes sont lisibles. C'est lié au fait que certaines sont très fines et linéaires.</p>	

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Biodiversité –Avifaune- Mesures		
Remarque n°55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
<p>la richesse spécifique sur les différents points ou parcours). Il est recommandé de privilégier « barres » ou « points » quand il ne s'agit pas d'une information continue. De même, il convient de faire attention à l'ordre des couches. Sur certaines cartes la lisibilité est moyenne à cause de la superposition. Privilégier des polygones qui ne se chevauchent pas au sein d'une couche de type 'enjeux', etc. Par exemple, à la page 101, certaines haies ont une potentialité nulle ou faible, par-dessus laquelle est remis une potentialité nulle sur l'ensemble de la ZIP. Il convient également de faire attention aux transparences différentes d'un polygone à l'autre, qui donne l'impression que l'information est différente.</p> <p>Ces points sont à revoir.</p>		

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter

Analyse de l'étude de dangers		
Remarque	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Analyse de l'étude de dangers Il est à noter la présence d'un potentiel axe de ruissellement préférentiel à l'emplacement prévu pour l'éolienne E5. Il est donc recommandé d'analyser les effets du projet sur cet axe de ruissellement.	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Pages 52 et 53 § 2.2.5.4.
	Précisions apportées par le porteur de projet : Les projets éoliens n'entraînant pas de pollutions des eaux, la présence de ruisseaux à proximité du projet ne génère pas de contraintes particulières hormis la nécessité d'éviter tout apport de polluants lors de la phase travaux.	

Apports de la Ferme éolienne de la Vallée Marin – hors demande de complément		
Remarques	Dossier consolidé	Numéro de page / Paragraphe
Ajouts des dates de dépôt de demande d'autorisation environnementale et de demande de compléments de la DREAL	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Page 38 § 1.3.3.
Exposition complémentaire réalisée le 27 octobre 2021.	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Pages 38 à 40 - § 1.3.4.
Variantes modifiées	06_Etude_impact_completee_sans_annexes_80_Buire	Pages 115 à 116 - § 3.5.3

Annexe 3 Demande de complément en date du 26 mai 2021

Courrier du 3 Septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (Unité Départementale de l'Aisne) contenant la lettre d'information et la liste des observations.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

À

Unité Départementale de la Somme
Cellule instruction
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Affaire suivie par : Elsa GENET

Tél. : 03 22 38 32 10
elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Adrien HERRISSON
Chef de projet éolien
SAS Ferme éolienne de la
Vallée Marin

1 rue des Arquebusiers
67 000 STRASBOURG

Glisy, le 26 mai 2021

Nos réf. : 2021-C0021
N° S3IC : 38-2620

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale
Ferme éolienne de la Vallée Marin sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE :

- Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 février 2021 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande **sous 9 mois**. Les compléments devront être déposés sur GUN.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture, suite à la consultation du :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense.

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, Madame la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef de l'Unité départementale de la Somme



Hicham EL MOUDEN

ANNEXE 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Voies d'accès et consommation d'espace

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m² par éolienne),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

1. La consommation moyenne par éolienne est supérieure à 2 000 m², le projet de parc éolien de la Vallée Marin ne respecte donc pas la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

Contraintes et servitudes existantes

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont très proches de la route départementale D6, classée à grande circulation. Le porteur de projet fait référence à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ici, les éoliennes E1, E2 et E3 se situent à 81 m.

Le porteur de projet respecte l'article précité, mais il ne me semble pas qu'il ait consulté le Conseil départemental puisque ce dernier préconise une distance d'éloignement à une fois la hauteur-des éoliennes vis-à-vis des axes départementaux.

2. Le projet doit donc être présenté auprès du Conseil Départemental de la Somme sur ce point spécifique.

L'éolienne E1 se trouve dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe. L'arrêté départemental du 3 octobre 2017 fixe la liste des travaux soumis à autorisation, dont font partie l'implantation d'éoliennes (article 1).

3. Ce dossier doit donc être soumis à autorisation par le Conseil Départemental suite à un avis de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

Justification du choix du projet

L'étude se réfère à l'ancien Schéma Régional Éolien. On note qu'une partie de la zone d'implantation potentielle se situe en zone blanche de cet ancien schéma et en dehors des pôles de confortement de parcs déjà existants, mais en proximité immédiate.

4. Le dossier doit présenter la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.

Il est à noter que les coupes présentées dans le cadre de cette analyse des rapports d'échelle et de surplomb (pages 95 à 98) présentent des distorsions entre les unités des abscisses et des ordonnées qui les rendent illisibles, trompeuses (les reliefs semblent être des montagnes) et sans doute fausses (les éoliennes page 98 devraient être déformées pour respecter cette distorsion).

5. Les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb doivent être reprises avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste

du territoire. Il convient de préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas. L'utilisation de la double largeur de deux pages A3 doit être exploitée si nécessaire.

La zone d'implantation potentielle correspond à un haut de crête, ce choix de site n'est pas le plus approprié pour de l'éolien de grande hauteur, et ne vise pas à réduire les impacts et effets de surplomb sur les vallées adjacentes.

6. Ce point doit être justifié.

En outre, on note des incohérences et des contradictions dans cette partie. Ainsi, il est écrit en page 95 : « *L'implantation des éoliennes à proximité du rebord de plateau risque de créer des effets de surplomb sur les deux villages situés en pied de coteau (Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly). L'effet de surplomb sur le village de Bussu, un peu plus éloigné et bénéficiant des franges boisées de la zone d'implantation du projet sera atténué.* »; alors qu'en page 99, l'étude indique : « *Le relief étant souvent masqué par la topographie et la végétation, au niveau de la partie sud de la zone d'implantation projetée, le rapport d'échelle sera peu visible sur le terrain. Par contre les rapports d'échelle seront plus sensibles à partir de la partie nord de l'aire d'étude et notamment de Bussu à partir duquel le plateau qui accueille la zone d'implantation du projet est bien perceptible ainsi que les versants.* »

7. Ce point doit être justifié.

Pour les villages de Buire-Courcelles et de Tincourt-Boucly, l'étude indique que « *Le rapport d'échelle n'est pas évaluable dans ce contexte* » pour les éoliennes B du schéma. S'agissant d'une simple règle de proportionnalité de la distance entre le village et l'éolienne, et de la hauteur de l'éolienne et la hauteur du coteau, cette absence d'évaluation est difficilement compréhensible.

8. Des précisions sont attendues sur ce point.

Par ailleurs, dans un contexte de vallées, il est surprenant qu'il n'y ait aucune variante de hauteur. L'étude évalue les rapports d'échelle et de surplomb avec une hauteur de 165 m en bout, choisie sans justifications. De plus, cette hauteur diffère de celle du parc voisin de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au Nord-Est qui fait 130 m de haut. La hauteur retenue est supérieure de près de 27 % du parc de la Boule Bleue, ce qui est significatif. Dans ses préconisations issues de l'état initial, l'étude précise qu'il est nécessaire de « *définir un gabarit de machine en corrélation avec les parcs éoliens voisins* » (page 93). Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact.

9. Il est demandé de justifier l'absence de variante de hauteur.

L'étude propose 3 variantes entre 7 et 9 éoliennes. Les motivations qui animent ces choix de variantes ne sont pas explicitées. En page 99, l'étude préconise la mise en place d'un projet « *linéaire sous la forme de ligne simple ou double la plus lisible possible* », comme c'est d'ailleurs le cas du parc éolien de la Boule Bleue. Aucune des trois variantes proposées ne présente une forme linéaire stricte. Les deux lignes proposées sont en décalage, ce qui tend à agrandir le parc, qui s'étend sur 1,5 km. En particulier, on note que l'éolienne E7 est complètement isolée (points de vue B et D).

10. Il est attendu une justification concernant l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7.

Conditions de remise en état du site

Il manque l'avis de remise en état des propriétaires de la parcelle Z 148 (éolienne 03).

11. Cette pièce doit être ajoutée au dossier.

Bruit

L'étude acoustique n'a pas été déposée avec le reste du dossier. Elle a néanmoins été transmise par mail à la demande de l'inspectrice.

12. Pour la bonne information de l'ensemble des services contributeurs, il convient d'ajouter l'étude acoustique aux compléments.

13. Il est demandé de réaliser une étude d'impact acoustique cumulée avec les parcs les plus proches.

Paysage et patrimoine

État initial

Concernant le tableau en page 58 de synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères, la sensibilité paysagère retenue est systématiquement la moins élevée, alors que le commentaire peut décrire une variation de sensibilité (exemple pour le paysage des collines du Vermandois). Cette approche tend à minimiser les sensibilités paysagères et est contraire à une étude d'impact.

14. Ce point doit être justifié.

Concernant le contexte éolien, avec 279 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet, l'enjeu ne peut être considéré comme faible, même selon le critère d'évaluation développé dans l'étude page 73: le phénomène de saturation visuelle est aujourd'hui un sujet d'actualité et de débat dans la Somme et dans ce secteur en particulier.

La conclusion de l'état initial (page 87) est ainsi incomplète concernant le rapport au développement éolien, qui ne parle pas de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée de ce secteur, et des enjeux de densité, de mitage, de respiration et de saturation visuelles qui en découlent.

15. Il est demandé de compléter l'analyse du contexte éolien au regard de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée.

16. Le contexte éolien doit être mis à jour 3 mois avant le dépôt des compléments.

17. Il est demandé d'ajouter au contexte éolien une cartographie présentant l'ensemble des mats dans un rayon de 20 km autour du projet.

18. Il est demandé d'évaluer la sensibilité du patrimoine protégé au titre du Code de l'Urbanisme de l'aire d'étude rapprochée. Il convient de compléter avec des photomontages le cas échéant.

Qualité des photomontages

L'étude contient des cartes présentant la zone d'influence visuelle du projet de la Vallée Marin, mais le choix retenu au moyen tend à diminuer l'impact paysager du projet.

19. Il est demandé de réaliser une carte de la zone d'influence visuelle pour le projet en bout de pale.

20. Pour la carte en page 121, il est demandé de présenter une carte plus précise croisant la ZIV en bout de pale et la localisation des photomontages, afin que le lecteur puisse se localiser.

Concernant les photomontages, ils ne correspondent pas au format attendu. Sur certains photomontages, le projet et/ ou les parcs en présence sont difficilement perceptibles, à des distances relativement faibles (dans les 7 km) (photomontages n°34, 39, 43, par exemple). Dans la suite de cet avis, au regard de la qualité de certains photomontages, l'analyse de l'impact du projet sur le cumul éolien n'a pas pu être correctement évaluée.

21. Il convient de réaliser une carte croisant les enjeux et la localisation des photomontages.

22. Il est demandé de revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet).

23. Il manque la date de prise de vue des photomontages et les coordonnées. Ces informations doivent être ajoutées au dossier.

24. Il conviendrait d'ajouter un tableau récapitulatif des impacts du projet évalués pour chaque photomontage.

Analyse des impacts

Sur plusieurs photomontages, on note qu'il y a une sous-évaluation des impacts paysagers. À titre d'exemples:

- Photomontage n°11 : les éoliennes sont proches de l'observateur (à 1,5 km) et prégnantes. Elles sont visibles en intégralité et dominent les bosquets dans le lointain. Contrairement à ce que dit le commentaire, seule l'éolienne E4 est en partie masquée par le relief, les autres éoliennes sont visibles en intégralité. On note d'ailleurs un effet de surplomb sur le coteau très conséquent. L'impact « faible » est injustifié.
- Photomontage n°14 : on note un effet d'écrasement des éoliennes E4, E5 et E6 sur la silhouette de village de Tincourt-Boucly. Par ailleurs, on note un effet de surplomb très conséquent par rapport au coteau (éoliennes environ 2 fois plus hautes que la hauteur du coteau). L'impact « faible » est injustifié.
- Photomontage n°15 : malgré « la densité végétale [qui] limite les visibilité même en dehors de la période de végétation », toutes les éoliennes du projet dominent les boisements accompagnant la vallée de la Cologne, et sont visibles à hauteur de rotor. L'impact « faible » est injustifié.
- Photomontage n°19 : le projet est très proche (environ 500 m), les éoliennes sont très prégnantes, l'éolienne E4 n'est même pas visible en intégralité sur le photomontage. Le point de vue se fait depuis un axe routier majeur du territoire. L'impact « faible » n'est pas justifié au regard des photomontages.

En conséquence, la qualification des impacts est à revoir. On peut d'ailleurs remarquer que la qualification des impacts retenue sur chaque photomontage diffère de la méthodologie indiquée en page 133.

Concernant la méthodologie retenue, il est injustifié que les impacts « modéré » ou « fort » ne puissent être retenus sur le périmètre éloigné. L'aire de prégnance du projet correspond effectivement à l'aire d'étude rapprochée, mais même en dehors de cette aire d'étude, des impacts « modéré » ou « fort » peuvent être identifiés (en cas de co-visibilité directe entre un clocher d'église protégé ou non et le projet éolien).

Cohérence paysagère de la variante retenue.

Le projet de la Vallée Marin s'inscrit dans un contexte éolien dense, mais sans venir renforcer un parc déjà existant. On note ainsi la présence du parc éolien de la Boule Bleue au Nord-Est à environ 35 km et de Bernes extension au Sud, de l'autre côté de la vallée de la Cologne. Ce choix d'implantation vient créer un effet de mitage.

Plutôt que de créer une ou deux lignes régulières (comme c'est le cas du parc voisin de la Boule Bleue), le projet présente une certaine discontinuité, qui se révèle parfois difficilement lisible dans le paysage. Ce choix n'a ni été argumenté, ni justifié. Plus particulièrement, l'éolienne E7 se trouve fréquemment isolée (photomontages n°1, 6, 21, 23, 24, 35), ce qui augmente de fait l'angle d'occupation occupée par le motif éolien, dans un contexte, qui est, rappelons-le, assez dense. E7 est d'ailleurs distante d'environ 650 m de l'éolienne la plus proche E3, alors que les autres éoliennes présentent des inter-distances entre elles d'environ 450 m. Sur ce point, on ne peut pas dire qu'une mesure de réduction ait été recherchée par le pétitionnaire.

Le projet accompagne un axe de circulation majeur, la RD6. La disposition de part et d'autre de la route, crée pour l'automobiliste voyageur un effet de couloir, lorsqu'il traverse le parc (photomontages n°19 et 21). On peut regretter que le pétitionnaire n'envisage pas de laisser un espace vierge d'éoliennes d'un des deux côtés de la route circulante, permettant de maintenir une vue, soit sur la vallée de la Cologne, soit sur les collines du Vermandois. Sur ces deux photomontages, au vu de la proximité, de la prégnance du parc qui dominent les horizons boisés et vallonnés, l'impact « faible » est totalement injustifié. Sur le photomontage n°21, l'absence de visibilité de E7 révèle l'incohérence de l'implantation retenue pour cette éolienne en particulier.

Impacts sur le paysage

En outre, comme dit précédemment, le choix d'implantation sur une ligne de crête crée des effets de surplomb sur les deux versants du paysage environnant. Ainsi, on note un effet de surplomb depuis Bussu sur le paysage emblématique des collines du Vermandois (photomontage n°22).

L'étude considère qu'il y a un effet de surplomb pour six éoliennes, la méthode retenue est qu'il y a un effet de surplomb lorsque la hauteur de l'éolienne est égale à la hauteur du coteau. En réalité, un rapport favorable à la vallée sans effet de surplomb serait de 2/3 pour le coteau et de 1/3 pour le mât éolien.

On note ce même effet de surplomb très conséquent depuis Driencourt (photomontage n°23), Templeux-la-Fosse (photomontage n°24), ou encore depuis un point de vue identifié dans l'atlas des paysages sur la route départementale 917 (photomontage n°26). Sur tous ces photomontages, l'impact est sous-évalué, il s'agit d'un impact « fort » et non « modéré ».

Sur le photomontage n°26 en particulier, le parc éolien accordé de Bernes est visible dans le lointain, mais ne crée pas d'effet de surplomb, la vue reste en faveur du coteau. En revanche, le projet de la vallée Marin, entraîne, un fort effet de surplomb, sur le paysage doux et vallonné des collines du Vermandois. Dans la fiche réalisée par la DREAL en 2013 sur ce paysage emblématique, ce paysage se caractérise par ses ondulations, rythmées par des vallées sèches et ses bosquets. Les villages sont des villages-bosquets, comme Bussu, par exemple. Les axes routiers, comme la RD917 d'où est prise la vue n°26, constituent des points de vue privilégiés d'observation de ce paysage. Le projet de la Vallée Marin vient dénaturer les éléments caractéristiques de ce paysage. La fiche de la DREAL préconise d'ailleurs « une vigilance [...] pour maîtriser l'implantation des projets éoliens et éviter les éventuels effets d'écrasement visuel des villages ». Au travers de ces photomontages, on ne peut pas dire que le projet retenu soit de moindre impact sur ce paysage emblématique.

De même, sur le photomontage n°43, on observe un effet de surplomb sur le paysage vallonné. Comme le dit le commentaire, le projet s'inscrit globalement dans le même axe sur le projet de Bernes extension. En revanche, les éoliennes sont nettement plus hautes et créent cet effet de surplomb (ce qui n'est pas le cas de Bernes). Pour rappel, le parc éolien de la Cologne n'est actuellement pas accordé. Bien qu'il s'agisse de l'aire d'étude éloignée, l'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

On note aussi un effet de surplomb sur la vallée de la Cologne (photomontage n°31). Le parc accordé de Boule Bleue est plus prégnant depuis ce point de vue, mais ce parc a un effet de recul plus important par rapport à la vallée et présente des mâts de moindre hauteur. Situé à 7,5 km, le projet éolien de la vallée Marin présente déjà cet effet de surplomb depuis ce point de vue. Il sera donc accentué à mesure que l'on se rapproche du projet. L'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

Le projet sera aussi visible depuis la vallée de la Somme, et notamment le canal du Nord, identifié en tant que paysage emblématique (photomontage n°38). Depuis ce point de vue depuis Saint-Christ-Briost, on a une vue ouverte sur le canal de la Somme, accompagné par sa ripisylve. Comme le précise le commentaire, il s'agit d'un des rares points de vue dans le lointain et dégagé sur la vallée. Le projet vient s'insérer dans cet angle de vue, il sera visible en intégralité. Actuellement, sur la vue initiale, aucun projet ne vient interférer avec le canal du Nord. Le projet de la vallée Marin s'inscrit en plein dans l'axe donnant la vue sur le canal du Nord / de la Somme. L'impact « faible » est sous-évalué. Enfin, le projet est visible en intégralité depuis le paysage des boucles de la Somme, au niveau du belvédère de Vaux (photomontage n°49).

Impacts sur le patrimoine

Concernant l'impact sur les cimetières, le projet éolien est situé à 1,1 km du British cemetery de Tincourt-Boucly (photomontage n°9). Les éoliennes sont très prégnantes, en particulier E7 et E3. Le parc ne se situe pas directement dans l'axe des commémorations, mais entre la croix du sacrifice et la stèle du souvenir. Le paysage environnant depuis ce cimetière se caractérise par ses plateaux légèrement vallonnés, agrémentés de bosquets et arbres isolés. Comme le dit le commentaire, «/e

projet éolien est perceptible à partir de l'ensemble du cimetière ».

L'éolienne E7 est visible depuis la nécropole de Bouchavesnes-Bergen (photomontage n°44), inscrite au titre des monuments historiques. L'avis de l'UDAP sur l'impact sur cette nécropole est requis.

On note également que certains cimetières situés dans le périmètre rapproché n'ont pas été étudiés.

Impacts sur les villages

Concernant l'étude des villages, on note une incohérence entre les éléments relevés dans l'état initial sur l'analyse du bâti et de l'environnant (partie de très grande qualité) et l'impact étudié sous forme de photomontages. Ainsi, certains villages présentant des vues en direction du projet n'ont fait l'objet d'aucun photomontage.

Sur les villages étudiés, l'impact est globalement fort pour les villages situés en proximité immédiate. Ainsi, le projet sera visible depuis le hameau de Courcelles (photomontages n°1 et 2), et depuis Buires-Courcelles (photomontage n°3, 4, 5, 6 et 7). Depuis le photomontage n°5, on note un 'effet d'écrasement de l'habitat et du coteau. L'étude identifie à juste titre un impact « fort », mais contrairement à ce qu'indique le commentaire du photomontage, la perception ne peut être qualifiée de « ponctuelle et marginale », car le parc s'étend sur plus de 1,1 km. La visibilité depuis la rue Marin sera permanente et forte.

Le projet sera aussi visible depuis le centre-bourg de Buire-Courcelles, au niveau de la mairie (photomontage n°4), plusieurs éoliennes seront visibles à hauteur de rotor. Le projet vient donc modifier durablement le quotidien des habitants de la commune.

Sur Tincourt-Boucly également, le projet sera visible, avec fort effet de surplomb de E7 sur le coteau, et, dans une moindre mesure de E2 et E3 (photomontage n°8). Le projet est visible et prégnant depuis la place du village de Tincourt-Boucly, avec un effet d'écrasement sur le bâti. L'impact est « fort », voire « très fort ». S'agissant du centre du village, l'impact ne peut être qualifié de ponctuel, le projet viendra modifier durablement le cadre de vie et le quotidien des habitants de la commune.

Le projet sera également perceptible en sortie immédiate de Péronne, commune de près de 7 000 habitants, notamment E4, visible à hauteur de rotor (photomontage n°20).

En définitive, la définition du projet retenu ne permet pas de limiter les interactions visuelles avec les villages et hameaux proches (enjeux définis en page 90).

On relève également des impacts sur la silhouette de certains villages. C'est le cas sur Tincourt-Boucly (photomontage n°14) (voir commentaire précédent).

On note un effet d'écrasement sur la silhouette de bourg de Bussu, rendant le village complètement inexistant pour l'observateur (photomontage n°26). Les éoliennes de Bernes ont déjà un impact que l'on peut qualifier d'important, notamment avec une confrontation directe avec le clocher, mais le projet de la vallée Marin vient fortement amplifier ce phénomène, avec des mâts éoliens 2,5 fois plus haut que le clocher. Pour rappel, le parc des Moulins de la Cologne n'est pas accordé. Le projet éolien vient dénaturer fortement le point de vue remarquable sur ce village situé au sein du paysage emblématique des collines du Vermandois.

On note aussi un effet d'écrasement du bâti sur Roisel (photomontage n°31).

Le parc entre aussi en co-visibilité directe (E4 et E5) avec l'église de Bouvincourt-en-Vermandois (photomontage n°35). Cet impact n'est pas mentionné dans le commentaire du photomontage. Ce photomontage illustre par ailleurs que le projet reste impactant, même au-delà de l'aire d'étude rapprochée définie de 6 km. Sur ce photomontage également, l'éolienne E7 se trouve complètement en décalage du reste du parc.

On note aussi une co-visibilité directe avec un léger effet de surplomb entre l'église de Cléry-sur-Somme et les éoliennes E4 et E5. E4 est plus impactante, car visible à hauteur de rotor.

Impacts sur le cumul éolien

Concernant l'impact sur le cumul éolien, comme dit précédemment, la mauvaise qualité des photomontages de l'aire d'étude éloignée ne permet pas d'émettre un avis précis. C'est surtout au sein de cette aire d'étude et depuis certains points de vue que peut se poser la question du cumul éolien, et notamment d'une saturation visuelle de l'horizon. On note globalement que le parc vient s'insérer à proximité de parcs déjà existants (la Boule Bleue et Bernes) qui se situent tous deux dans un périmètre très rapproché (moins de 4 km). Ce cumul éolien se perçoit sur plusieurs photomontages (n°31, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 49).

Analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement

Les cartes de l'évaluation de l'encerclement et de la saturation visuelle pages 116 et 118 permettent une vue d'ensemble, mais ne permettent pas de comprendre l'occupation de l'horizon de chaque lieu de vie étudié. Elles doivent donc être complétées par une analyse détaillée pour chaque lieu de vie, pour apprécier l'encerclement théorique (diagramme à 360 °) et réel (photomontages à 360°) depuis ces lieux de vie.

Chaque fois que cela sera jugé utile par le pétitionnaire, un ou plusieurs photomontages à 360 ° devront être réalisés. Ces photomontages devront au minimum être représentés sur un format A3 sous forme de 3 panoramiques représentant chacun un angle de vue de 120° ou 4 panoramiques de 90°.

Les entrées/sorties qui seront retenues comme points de vue pour l'étude de terrain feront obligatoirement l'objet d'un tel photomontage.

Les points de vue à 360° doivent être pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation. La distance entre le point de vue et le village doit ainsi être suffisante pour permettre d'observer les horizons dégagés de l'occupation bâti en entrée et sortie de villages, ou depuis leurs lieux de sociabilité (seuils de la mairie et de la salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, grille de l'école...). Les photomontages doivent être réalisés en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.

L'étude d'encerclement théorique et réel doit considérer des angles de respiration réellement perceptibles. La visibilité des angles de respiration non comptabilisés dans le cumul angulaire doit être démontrée. A défaut, la démonstration de l'étude n'est pas recevable.

L'étude d'encerclement doit comporter une conclusion, prise en compte dans la synthèse des incidences concernant les effets cumulés du projet avec le contexte éolien.

Les compléments à apporter concernant l'analyse des impacts sont les suivants :

25. Revoir la qualification des impacts.

26. Réaliser un photomontage depuis les cimetières militaires suivants : Hancourt, Roisel, Doingt.

27. Réaliser un photomontage depuis les villages suivants identifiés dans l'état initial : Cartigny (vue C, p. 42), Bussu (vue C, p. 43), Driencourt (vue B, p. 45).

28. Réaliser des photomontages depuis la RD88 entre Brusle et Boucly, afin d'étudier les éventuels effets de surplomb.

29. Réaliser un photomontage dans le village de Boucly.

30. Réaliser un photomontage à 360° depuis la sortie Sud de Longavesnes.

31. Réaliser un photomontage sur la RD1, au Nord de Biaches.

32. Compléter l'étude de l'encerclement et de la saturation visuelle selon les recommandations énoncées précédemment.

Analyse de la séquence ERC

En s'implantant sur un haut de crête, à ce stade, aucune mesure d'évitement et de réduction n'a été proposée par le pétitionnaire.

L'étude propose une mesure de-réduction pour le poste de livraison, avec la mise en place d'un bardage bois. Cependant, dans sa formulation, l'étude est peu précise si cette mesure a été retenue ou non par le pétitionnaire (page 251).

33. La séquence ERC est à mettre à jour en fonction des différents compléments demandés.

Un plan paysage est en cours (phase-de finalisation) sur le territoire du PETR Coeur des Hauts-de-France.

34. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec cet organisme afin de définir la pertinence de son projet au regard des orientations retenues.

Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Flore

Concernant la bibliographie, la base de données DIGITALE 2 a été consultée. Il est indiqué page 49 que 6 espèces sont protégées alors que le tableau 20 indique « ou menacées » et 1 seule protégée. De plus, cette consultation date de 2017. Il n'est pas indiqué la période. Actuellement 322 espèces recensées et 7 protégées et/ou menacées.

35. Ce point est à corriger.

Chiroptères

En transit automnal seules 60 % des nuits ont été enregistrées. Cette période est très importante et la perte d'un tiers de l'enregistrement peut conduire à sous-estimer l'activité des chiroptères voire perdre l'information sur de potentielles migrations. Une analyse de cette perte de données est nécessaire à minima, par exemple en comparant avec des données recueillies à proximité. Cette perte de donnée concerne 50 % des enregistrements du 1er août au 26 octobre (dates habituellement utilisées pour le transit automnal).

36. Il est demandé de refaire une écoute en altitude sur la période de transit automnal pour combler ce manque.

Concernant les résultats des inventaires, il est indiqué à la page 106 l'activité par nuit pour les micros bas et haut. Or, la somme des activités des micros bas et haut est supérieur à l'activité du tableau 66.

37. Il convient d'expliquer cette différence et de la corriger le cas échéant.

Concernant les impacts, ils sont qualifiés de faibles à modérés. Une éolienne se situe en zone à enjeu faible à modéré. Les éoliennes se situent à proximité de couloirs de vol. « *Pour les espèces migratrices et de haut vol, la hauteur de vol est comprise entre 1 m et quelques centaines de mètres de hauteur. Les collisions avec les pales seront à prévoir, notamment pour la Pipistrelle de Nathusius et les Noctules communes et de Leisler qui ont été contactées sur site. Selon ces données, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un plan de bridage visant à limiter les impacts par collision et barotraumatisme. Une ré-évaluation sera à prévoir à l'issue du premier suivi environnemental réalisé lors de la première année de mise en service du parc éolien.* »

38. La démarche ERc implique une action Préventive et non corrective. L'identification de collisions probables nécessite la mise en place d'un plan d'arrêt des machines. Ce point est à revoir.

L'avis du CNPN sur le parc éolien Couture du Vernois était le suivant : « *Compte-tenu de son statut actuel en France, et de la publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle d'une perte de 88% des effectifs entre 2006 et 2019, la destruction d'un seul individu [de Noctule commune] pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France. Sa rareté [sur le site] implique un risque fort de disparition de l'espèce suite à la perte d'un seul individu* »

39. Ainsi, les noctules doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Effets cumulés

Il est regrettable que l'analyse des effets cumulés ne porte que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien.

40. Les effets cumulés sont à revoir.

Avifaune

Concernant la bibliographie, les documents des SRCAE et SRE, même s'ils ne sont plus opposables, demeurent des éléments d'appréciation. L'exploitation de la carte qui identifie les principales voies de déplacement de l'avifaune en Picardie aurait permis de vérifier si le projet se situe dans une voie de migration privilégiée.

41. Ce point est à justifier et à revoir le cas échéant.

Concernant les inventaires de l'avifaune, il aurait été utile de préciser pour chaque date quels relevés ont été réalisés: IPA, rapaces, nocturne, etc.

42. Ce point est à revoir.

Les résultats des inventaires montrent que les rapaces représentent 13 % des effectifs. Cette information est erronée, il y a eu une inversion entre les rapports d'effectifs et de richesse spécifique.

43. Cette information doit être corrigée.

Il est indiqué en page 79 que les espèces patrimoniales sont celles inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

44. Il est demandé de justifier le choix d'un critère de patrimonialité si fort.

Il est indiqué en page 86 : « *Concernant l'aspect quantitatif, la première session d'octobre concentre plus de 66% des effectifs totaux. Cette prédominance est due au passage de 2 espèces : l'Etourneau sansonnet et le Pipit farlouse* ». Cependant, la prédominance n'est pas uniquement due au passage de ces 2 espèces, sans celles-ci, cette date reste prédominante. En effet, il y a également de forts effectifs de Linotte mélodieuse et de Pinson des arbres à cette date. De plus, il y a beaucoup d'espèces contactées uniquement à cette date (d'où une richesse spécifique prédominante).

Cela peut peut-être s'expliquer aussi par les conditions météorologiques favorables à l'observation à cette date : nébulosité de 1 à 2 octas, contre 5 en moyenne sur les autres dates de cette période.

45. Il est demandé de compléter l'analyse des résultats.

La qualification des enjeux de l'avifaune est la suivante :

- En hivernage : faibles ;
- En migration printanière : modérés. Parcours 2 le plus riche (Ouest de la ZIP). A noter 3 Milans noirs en migration active sur la bordure nord de la ZIP ;
- En nidification : forts. Richesse spécifique et contacts les plus élevés aux points 3,2,4,7 (centre-Est de la ZIP) ; présence surtout de Faucon crécerelle et Busards des roseaux et Saint-Martin au sein de la ZIP. A noter également 2 passages de Milan noir à l'Ouest de la ZIP. Oedicnème ; criard contacté entre « Le Grand Rideau » et le « Bois de la carrière » > nicheur potentiel.
- En migration post-nuptiale : modérés à forts. ;

La synthèse des enjeux les qualifie de forts. Le tableau 100 indique les enjeux pour chaque espèce en prenant en compte les effectifs, la patrimonialité, la sensibilité et la vulnérabilité.

46. Ce tableau est à expliquer. Comment sont définis les « enjeux du projet » ? On n'y perçoit pas forcément de différence malgré des niveaux plus forts pour plusieurs caractéristiques. Par exemple, le Milan noir et le Busard des roseaux ont la même 'note finale' alors que le Milan noir a une sensibilité et une vulnérabilité plus fortes et est concerné par la perte d'habitats.

47. De même, certains enjeux sont à requalifier, notamment :
Milan noir → Fort ;
Faucon pèlerin → Fort ;
Faucon crécerelle → Modéré à fort ;
Goéland brun → Modéré à fort.

Impacts

Il est indiqué en page 155 (tableau 95) pour la variante 3 que les impacts sont faibles à modérés, et que les éoliennes E2, E3 et E7 « *peuvent perturber certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale* ». Ainsi, la couleur de la cellule avifaune de cette variante (qui semble indiquer un impact nul ou positif) n'est pas cohérente avec ce constat.

48. Ce point doit être corrigé.

Par ailleurs, ce sont les éoliennes E2, E3 et E6 qui sont situés sur la zone de migration post-nuptiale, qualifiée d'enjeu fort. L'éolienne E7 n'est pas à proximité de cet axe de migration.

49. Ce point doit être corrigé.

50. Il convient de prendre en compte dans les impacts le fait que le Milan noir ait été aperçu en migration au niveau de E4 vers E1.

Il est indiqué en page 168 un impact modéré sur le Milan Royal. Il doit s'agir d'une erreur avec le Milan Noir.

51. Ce point doit être corrigé.

52. Les impacts sont à évaluer sur les espèces observées mais aussi sur les espèces potentielles (issues de la bibliographie) : Bécassine des marais, Cigogne blanche, etc.

Effets cumulés

Il est regrettable que l'analyse des effets cumulés ne porte que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien (par exemple : la présence d'un centre de traitement de déchets à Nurlu peut avoir un effet sur les déplacements (voir aussi les lignes électriques, etc.)).

53. Les effets cumulés sont à revoir.

Services écosystémiques

Les services écosystémiques auraient pu être examinés sur les modifications de population ou de comportement des chiroptères et de l'avifaune (service de « contrôle biologique »).

54. Ce point est à revoir ou à justifier.

Mesures

Il est indiqué en page 190 la mesure d'évitement suivante :

- Éviter les travaux et le débroussaillage pendant la période de nidification. « Afin d'assouplir ces conditions, la mesure d'accompagnement A01 pourra être mise en œuvre. »

Les mesures doivent comporter des garanties de réalisation. Cette tournure de phrase laisse entendre que la mesure est optionnelle.

55. Ce point est à corriger.

Parmi les mesures de réduction proposées, il est prévu de limiter l'attractivité des plateformes. Cette mesure pourrait être complétée. (Exemples : pas de recours aux produits phytosanitaires pour la gestion, pas d'agrains, pas de fumiers ou tout autre élément attractif pour la faune volante à moins de 250 m du rotor ou du polygone représenté par la surface cumulée des différents cercles et de leurs interstices).

56. Ce point est à revoir.

Il aurait été judicieux de proposer une mesure telle que le blocage de la mise en route en dessous de la vitesse de production des éoliennes. Cela permet de réduire l'impact sur l'avifaune. Cette modification n'induit aucune perte de production et permet même de diminuer l'usure de la machine (Baerwald & Barclay, 2009).

57. Ce point est à justifier.

Les mesures prises ne permettent pas d'atteindre un impact résiduel non significatif malgré ce qui est indiqué. De plus, aucune des mesures prises n'est susceptible de réduire l'impact modéré de l'éolienne E3 sur l'œdicnème criard. Un impact négatif même très faible sur Noctule commune serait significatif.

58. Il convient donc de proposer la mise en place un plan d'arrêt des machines qui pourra être levé progressivement selon les résultats des suivis.

Pour ce parc, d'après les données recueillies, un arrêt des machines selon les conditions suivantes serait à priori suffisant :

- Entre début mars et fin novembre ;
- Pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- Pour des températures supérieures à 10°C ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure révolue suivant le lever du soleil.

59. La garde au sol choisie de plus de 40 m pourrait aussi figurer dans les mesures de réduction. C'est une des mesures les plus efficaces pour l'avifaune et les chiroptères.

Il serait judicieux d'envisager de déplacer l'éolienne E3. En effet, les zones à enjeux forts ont été évitées mais E3 est dans une zone à enjeu faible à modéré pour les chiroptères.

60. Ce point est à justifier et à modifier le cas échéant.

Des mesures de compensation sont toutefois à prévoir au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats).

La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de cette séquence et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre :

- Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ; effectif pour ce parc ;
- L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ; effectif pour ce parc ;
- L'arrêt d'éoliennes est possible ; pas pour ce parc ;
- Les plantations d'arbustes ou d'arbres et la création de mares ou de noues ne doivent pas être réalisées à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; pas de plantations pour ce parc ;
- Le stockage de matières organiques en tas ne doit pas être réalisé à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ; pas de prise en compte de ces dépôts pour ce parc ;

61. Ce point est à revoir.

Concernant la forme de l'étude faune-flore, il a été remarqué que pour certains graphiques des lignes (courbes) sont utilisées alors qu'il n'y a pas de lien entre les points (par exemple pour la richesse spécifique sur les différents points ou parcours). Il est recommandé de privilégier « barres » ou « points » quand il ne s'agit pas d'une information continue.

De même, il convient de faire attention à l'ordre des couches. Sur certaines cartes la lisibilité est moyenne à cause de la superposition. Privilégier des polygones qui ne se chevauchent pas au sein d'une couche de type 'enjeux', etc. Par exemple, à la page 101, certaines haies ont une potentialité nulle ou faible, par-dessus laquelle est remis une potentialité nulle sur l'ensemble de la ZIP.

Il convient également de faire attention aux transparences différentes d'un polygone à l'autre, qui donne l'impression que l'information est différente.

62. Ces points sont à revoir.

Analyse de l'étude de dangers

Il est à noter la présence d'un potentiel axe de ruissellement préférentiel à l'emplacement prévu pour l'éolienne E5.

63. Il est donc recommandé d'analyser les effets du projet sur cet axe de ruissellement.

Les avis suivants sont joints à la demande de compléments pour prise en compte :

- Avis favorable de l'UDAP du 22/03/2021 ;
- Avis non conclusif de la DDTM du 02/04/2021,
- Avis favorable du SDIS du 09/04/2021,
- Avis défavorable de l'ARS du 16/04/2021,
- Avis favorable de la DGAC du 22/03/2021,
- Avis favorable de la Défense du 19/04/2021.

Réf : I-21-040
Affaire suivie par J. PARINGAUX
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 16/04/2021

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**DREAL Hauts-de-France
UD 80
S1**

Objet : Projet éolien de la Vallée Marin situé dans le département de la Somme (80)

Par saisine du 26 février 2021, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Vallée Marin sur la commune de Buire-Courcelles dans la Somme.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Le projet porte sur l'installation de 7 éoliennes de type Vestas V117 à 4,2 MW et Nordex N117 à 3.6 MW et d'un poste de livraison. L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114. L'analyse sur l'environnement sonore est réalisée à partir du document établi par le bureau d'étude Erea Ingenierie. La campagne de mesures s'est réalisée du 11 au 26 septembre 2019.

Pour le modèle VESTAS V117 en direction Nord-Est et Sud-Ouest en période de nuit, des risques de dépassements des seuils réglementaires sont estimés à Buire-Courcelles (R4a). Un plan de fonctionnement optimisé est donc à prévoir pour la période nocturne en direction Nord-Est et Sud-Ouest, dans le but de respecter les seuils réglementaires

Les parcs éoliens en construction et en fonctionnement les plus proches du projet de la ferme éolienne de la Vallée Marin sont :


- Le parc éolien de la Boule Bleue, situé à proximité des communes de Marquaix, Tincourt-Boucly, Longavesnes et Roisel à environ 3,8 km de celui de la présente étude. Il est actuellement en service et est constitué de 6 éoliennes.
- Le parc éolien des Moulins de la Cologne, situé sur les communes de Cartigny et Hancourt à environ 2,9 km de celui de la présente étude. Il est actuellement en instruction et est constitué de 7 éoliennes.

Aucune information n'est apportée sur une étude cumulée avec ces derniers.

J'émet un **avis défavorable** dans l'attente d'une étude d'impact acoustique cumulée avec les parcs les plus proches afin de vérifier le respect des émergences.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

La Sous-Directrice
de la Santé Environnementale,


Virginie LE ROUX-MONTCLAIR



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 2 Avril 2021

La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

Objet : avis de la DDTM 80 sur le parc éolien de la Vallée Marin (AIOT_0100000201).

Réf. : saisine en date du 26 février 2021.

Le projet, constitué de 7 éoliennes d'une hauteur de 165 m en bout de pale, se situe sur la commune de Buire-Courcelles, soit à environ 3 km à l'Est de Péronne.

1 Analyse de la consommation foncière.

1.1 Qualité de l'étude d'impact.

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire qui a récemment évolué.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type « VESTAS V117 » et « NORDEX N117 ».

Service environnement et littoral
Bureau Politiques de l'Eau et des Territoires
dossier suivi par : Isabella USZYNSKI
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 66
Mél : isabella.uszynski@somme.gouv.fr

Le projet impactera en phase d'exploitation des parcelles agricoles (3,0302 ha, soit 0,58 % de la surface agricole utile de la commune de Buire-Courcelles avec l'éolienne de type « VESTAS V117 » et 3,47 ha, soit 0,66 % de la surface agricole utile de la commune de Buire-Courcelles avec l'éolienne de type « NORDEX N117 »).

L'impact du parc éolien en exploitation sur l'agriculture est qualifié de faible :

- Pour les éoliennes de type « VESTAS V117 » : chaque plate-forme consomme entre 1 323 m² et 1994 m² (soit un total de 14 730m²). Le poste de livraison occupe 140 m². A cela, il faut ajouter 15 432 m² pour les chemins et giratoires nécessaires. L'emprise totale pour ce projet est annoncé à 30 302 m² soit une moyenne par éolienne de 4 329 m².
- Pour les éoliennes de type « NORDEX N117 » : chaque plateforme consomme entre 1 350 m² et 1623 m² (soit un total de 12 875 m²). Le poste de livraison compte 140 m². A cela, il faut ajouter 21 685 m² pour les chemins et giratoires nécessaires . L'emprise totale pour ce projet est annoncé à 34 700 m² soit une moyenne par éolienne de 4 957 m².

1.2 Respect de la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m² par éolienne),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

La consommation moyenne par éolienne est supérieure à 2 000 m², le projet de parc éolien de la Vallée Marin ne respecte donc pas la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 2 ha, le parc éolien de la vallée Marin n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

2 Risques.

2.1 Plans de prévention des risques.

Le périmètre n'est pas concerné par un plan de prévention des risques.

2.2 Risques connus ou avérés.

Aucune cavité, ni aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur le périmètre du projet.

Le projet se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement des argiles faibles et en zone de sismicité 1 (très faible).

Aucune canalisation dangereuse n'a été identifiée sur le périmètre.

Il est à noter la présence d'un potentiel axe de ruissellement préférentiel à l'emplacement prévu pour l'éolienne E5. Il est donc recommandé au pétitionnaire d'analyser les effets de son projet sur cet axe de ruissellement.

3. Paysage.

3.1.1 Etat initial du paysage.

Cette partie est d'une grande qualité sur le descriptif des entités paysagères et des sensibilités qui y sont associées.

Une remarque peut cependant être faite sur le tableau en page 58 de synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères. La sensibilité paysagère retenue est systématiquement la moins élevée, alors que le commentaire peut décrire une variation de sensibilité (exemple pour le paysage des collines du Vermandois). Cette approche tend à minimiser les sensibilités paysagères et est contraire à une étude d'impact.

Concernant le contexte éolien, avec 279 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de 20km autour du projet, l'enjeu ne peut être considéré comme faible, même selon le critère d'évaluation développé dans l'étude page 73 : le phénomène de saturation visuelle est aujourd'hui un sujet d'actualité et de débat dans la Somme et dans ce secteur en particulier.

La conclusion de l'état initial (page 87) est ainsi incomplète concernant le rapport au développement éolien, qui ne parle pas de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée de ce secteur, et des enjeux de densité, de mitage, de respiration et de saturation visuelles qui en découlent.

3.1.2 Compléments à l'état initial du paysage.

- évaluer la sensibilité du patrimoine protégé au titre du Code de l'Urbanisme de l'aire d'étude rapprochée. Compléter avec des photomontages le cas échéant.
- compléter l'analyse du contexte éolien au regard de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée.

3.2.1 Choix du site d'implantation et analyse des variantes.

L'étude se réfère à l'ancien Schéma Régional Eolien (p. 17). On note qu'une partie de la zone d'implantation potentielle se situe en zone blanche de cet ancien schéma et en-dehors des pôles de confortement de parcs déjà existants, mais en proximité immédiate.

Le dossier doit présenter la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.

La zone d'implantation potentielle se situe à environ 1,5 km au Nord de la vallée de la Cologne, et en bordure immédiate avec l'ensemble paysager emblématique des collines du Vermandois. L'étude comprend donc une analyse des rapports d'échelle et de surplombs (p. 94). Cette étude préconise un recul des mâts par rapport aux versants des villages situés dans la vallée de la Cologne (au Sud de la ZIP), comme Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly, et un recul par rapport à Bussu qui appartient aux collines du Vermandois (soit au Nord de la ZIP). L'étude préconise donc de se reculer vers le Nord par rapport à la vallée de la Cologne, et en même temps, vers le Sud par rapport aux collines du Vermandois (p. 99).

Il est à noter que les coupes présentées dans le cadre de cette analyse des rapports d'échelle et de surplomb (pages 95 à 98) présentent des distorsions entre les unités des abscisses et des ordonnées qui les rendent illisibles, trompeuses (les reliefs semblent être des montagnes) et sans doute fausses (les éoliennes page 98 devraient être déformées pour respecter cette distorsion). Les coupes doivent être reprises avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste du territoire. L'utilisation de la double largeur de deux pages A3 doit être exploitée si nécessaire.

La zone d'implantation potentielle correspond à un haut de crête, ce choix de site n'est pas le plus approprié pour de l'éolien de grande hauteur, et ne vise pas à réduire les impacts et effets de surplomb sur les vallées adjacentes.

En outre, on note des incohérences et des contradictions dans cette partie. Ainsi, il est écrit en page 95 : « L'implantation des éoliennes à proximité du rebord de plateau risque de créer des effets de surplomb sur les deux villages situés en pied de coteau (Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly). L'effet de surplomb sur le village de Bussu, un peu plus éloigné et bénéficiant des franges boisées de la zone d'implantation du projet sera atténué. » ; alors qu'en page 99, l'étude indique : « Le relief étant souvent masqué par la topographie et la végétation, au niveau de la partie sud de la zone d'implantation projetée, le rapport d'échelle sera peu visible sur le terrain. Par contre les rapports d'échelle seront plus sensibles à partir de la partie nord de l'aire d'étude et notamment de Bussu à partir duquel le plateau qui accueille la zone d'implantation du projet est bien perceptible ainsi que les versants. »

Pour les villages de Buire-Courcelles et de Tincourt-Boucly, l'étude indique que « Le rapport d'échelle n'est pas évaluable dans ce contexte » pour les éoliennes B du schéma. S'agissant d'une simple règle de proportionnalité de la distance entre le village et l'éolienne, et de la hauteur de l'éolienne et la hauteur du coteau, cette absence d'évaluation est difficilement compréhensible. Des précisions sont attendues de la part du pétitionnaire sur ce point.

Par ailleurs, dans un contexte de vallées, il est surprenant qu'il n'y ait aucune variante de hauteur. L'étude évalue les rapports d'échelle et de surplomb avec une hauteur de 165 m en bout, choisie de manière arbitraire, sans justifications. De plus, cette hauteur diffère de celle du parc voisin de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au Nord-Est qui fait 130 m de haut. La hauteur retenue est supérieure de près de 27 % du parc de la Boule Bleue, ce qui est significatif. Dans ses préconisations issues de l'état initial, l'étude précise qu'il est nécessaire de « définir un gabarit de machine en corrélation avec les parcs éoliens voisins » (p. 93). Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact.

Les variantes proposées suivent globalement un axe Sud-Ouest/ Nord-Est, le long de la RD6 et de la ligne de crête et en cohérence avec le parc de la Boule Bleue, ce qui correspond à une ligne de force paysagère.

L'étude propose 3 variantes entre 7 et 9 éoliennes. Il n'est fait aucun commentaire sur les motivations qui animent ces choix de variantes. En page 99, l'étude préconise la mise en place d'un projet « linéaire sous la forme de ligne simple ou double la plus lisible possible », comme c'est d'ailleurs le cas du parc éolien de la Boule Bleue. Aucune des trois variantes proposées ne présente une forme linéaire stricte. Les deux lignes proposées sont en décalage, ce qui tend à agrandir le parc, qui s'étend sur 1,5 km. En particulier, on note que l'éolienne E7 est complètement isolée (points de vue B et D).

3.2.2 Compléments au choix du site d'implantation et à l'analyse des variantes.

- reprendre les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas ;
- justifier la localisation et l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et de leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.
- justifier l'absence de variante de hauteur ;
- justifier l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7.

3.3.1 Qualité des photomontages et cartes.

L'étude contient des cartes présentant la zone d'influence visuelle du projet de la Vallée Marin, mais le choix retenu au moyen tend à diminuer l'impact paysager du projet.

Concernant les photomontages, ils ne correspondent pas au format attendu. Sur certains photomontages, le projet et/ ou les parcs en présence sont difficilement perceptibles, à des distances relativement faibles (dans les 7 km) (photomontages n°34, 39, 43, par exemple). Dans la suite de cet avis, au regard de la qualité de certains photomontages, l'analyse de l'impact du projet sur le cumul éolien n'a pas pu être correctement évaluée.

3.3.2 Compléments à la qualité des photomontages et cartes.

- réaliser une carte de la zone d'influence visuelle pour le projet en bout de pale ;
- pour la carte en page 121, présenter une carte plus précise croisant la ZIV en bout de pale et la localisation des photomontages, afin que le lecteur puisse se localiser ;
- réaliser une carte croisant les enjeux et la localisation des photomontages ;
- revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet).

3.4. Analyse des impacts.

3.4.1 Méthodologie employée.

Sur plusieurs photomontages, on note qu'il y a une sous-évaluation des impacts paysagers. A titre d'exemples :

- photomontage n°11 : les éoliennes sont proches de l'observateur (à 1,5 km) et prégnantes. Elles sont visibles en intégralité et dominent les bosquets dans le lointain. Contrairement à ce que dit le commentaire, seule l'éolienne E4 est en partie masquée par le relief, les autres éoliennes sont visibles en intégralité. On note d'ailleurs un effet de surplomb sur le coteau très conséquent. L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°14 : on note un effet d'écrasement des éoliennes E4, E5 et E6 sur la silhouette de village de Tincourt-Boucly. Par ailleurs, on note un effet de surplomb très conséquent par rapport au coteau (éoliennes environ 2 fois plus hautes que la hauteur du coteau). L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°15 : malgré « la densité végétale [qui] limite les visibilitées même en-dehors de la période de végétation », toutes les éoliennes du projet dominent les boisements accompagnant la vallée de la Cologne, et sont visibles à hauteur de rotor. L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°19 : le projet est très proche (environ 500 m), les éoliennes sont très prégnantes, l'éolienne E4 n'est même pas visible en intégralité sur le photomontage. Le point de vue se fait depuis un axe routier majeur du territoire. L'impact « faible » n'est pas justifié au regard des photomontages.

En conséquence, la qualification des impacts est à revoir. On peut d'ailleurs remarquer que la qualification des impacts retenue sur chaque photomontage diffère de la méthodologie indiquée en page 133.

Concernant la méthodologie retenue, il est injustifié que les impacts « modéré » ou « fort » ne puissent être retenus sur le périmètre éloigné. L'aire de prégnance du projet correspond effectivement à l'aire d'étude rapprochée, mais même en-dehors de cette aire d'étude d'étude, des impacts « modéré » ou « fort » peuvent être identifiés (en cas de co-visibilité directe entre un clocher d'église protégé ou non et le projet éolien).

3.4.2 Cohérence paysagère de la variante retenue.

Le projet de la Vallée Marin s'inscrit dans un contexte éolien dense, mais sans venir renforcer un parc déjà existant. On note ainsi la présence du parc éolien de la Boule Bleue au Nord-Est à environ 3,5 km et de Bernes extension au Sud, de l'autre côté de la vallée de la Cologne. Ce choix d'implantation vient créer un effet de mitage.

Plutôt que de créer une ou deux lignes régulières (comme c'est le cas du parc voisin de la Boule Bleue), le projet présente une certaine discontinuité, qui se révèle parfois difficilement lisible dans le paysage. Ce choix n'a non été argumenté, ni justifié. Plus particulièrement, l'éolienne E7 se trouve fréquemment isolée (photomontages n°1, 6, 21, 23, 24, 35), ce qui augmente de fait l'angle d'occupation occupée par le motif éolien, dans un contexte, qui est, rappelons-le, assez dense. E7 est d'ailleurs distante d'environ 650 m de l'éolienne la plus proche E3, alors que les autres éoliennes présentent des inter-distances entre elles d'environ 450 m. Sur ce point, on ne peut pas dire qu'une mesure de réduction ait été recherchée par le pétitionnaire.

Le projet accompagne un axe de circulation majeur, la RD6. La disposition de part et d'autre de la route, crée pour l'automobiliste voyageur un effet de couloir, lorsqu'il traverse le parc (photomontages n°19 et 21). On peut regretter que le pétitionnaire n'envisage pas de laisser un espace vierge d'éoliennes d'un des deux côtés de la route circulante, permettant de maintenir une vue, soit sur la vallée de la Cologne, soit sur les collines du Vermandois. Sur ces deux photomontages, au vu de la proximité, de la prégnance du parc qui dominant les horizons boisés et vallonnés, l'impact « faible » est totalement injustifié. Sur le photomontage n°21, l'absence de visibilité de E7 révèle l'incohérence de l'implantation retenue pour cette éolienne en particulier.

3.4.3 Impacts sur le paysage.

En outre, comme dit précédemment, le choix d'implantation sur une ligne de crête crée des effets de surplomb sur les deux versants du paysage environnant. Ainsi, on note un effet de surplomb depuis Bussu sur le paysage emblématique des collines du Vermandois (photomontage n°22). L'étude considère qu'il y a un effet de surplomb pour six éoliennes, la méthode retenue est qu'il y a un effet de surplomb lorsque la hauteur de l'éolienne est égale à la hauteur du coteau. En réalité, un rapport favorable à la vallée sans effet de surplomb serait de 2/3 pour le coteau et de 1/3 pour le mât éolien.

On note ce même effet de surplomb très conséquent depuis Driencourt (photomontage n°23), Templeux-la-Fosse (photomontage n°24), ou encore depuis un point de vue identifié dans l'atlas des paysages sur la route départementale 917 (photomontage n°26). Sur tous ces photomontages, l'impact est sous-évalué, il s'agit d'un impact « fort » et non « modéré ».

Sur le photomontage n°26 en particulier, le parc éolien accordé de Bernes est visible dans le lointain, mais ne crée pas d'effet de surplomb, la vue reste en faveur du coteau. En revanche, le projet de la Vallée Marin, entraîne, un fort effet de surplomb, sur le paysage doux et vallonné des collines du Vermandois. Dans la fiche réalisée par la DREAL en 2013 sur ce paysage emblématique, ce paysage se caractérise par ses ondulations, rythmées par des vallées sèches et ses bosquets. Les villages sont des villages-bosquets, comme Bussu, par exemple. Les axes routiers, comme la RD917 d'où est prise la vue n°26, constituent des points de vue privilégiés d'observation de ce paysage. Le projet de la Vallée Marin vient dénaturer les éléments caractéristiques de ce paysage. La fiche de la DREAL préconise d'ailleurs « une vigilance [...] pour maîtriser l'implantation des projets éoliens et éviter les éventuels effets d'écrasement visuel des villages. ». Au travers de ces photomontages, on ne peut pas dire que le projet retenu soit de moindre impact sur ce paysage emblématique.

De même, sur le photomontage n°43, on observe un effet de surplomb sur le paysage vallonné. Comme le dit le commentaire, le projet s'inscrit globalement dans le même axe sur le projet de Bernes extension. En revanche, les éoliennes sont nettement plus hautes et créent cet effet de surplomb (ce qui n'est pas le cas de Bernes). Pour rappel, le parc éolien de la Cologne n'est actuellement pas accordé. Malgré qu'il s'agisse de l'aire d'étude éloignée, l'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

On note aussi un effet de surplomb sur la vallée de la Cologne (photomontage n°31). Le parc accordé de Boule Bleue est plus prégnant depuis ce point de vue, mais ce parc a un effet de recul plus important par rapport à la vallée et présente des mâts de moindre hauteur. Situé à 7,5 km, le projet éolien de la vallée Marin présente déjà cet effet de surplomb depuis ce point de vue. Il sera donc accentué à mesure que l'on se rapproche du projet. L'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

Le projet sera aussi visible depuis la vallée de la Somme, et notamment le canal du Nord, identifié en tant que paysage emblématique (photomontage n°38). Depuis ce point de vue depuis Saint-Christ-Briost, on a une vue ouverte sur le canal de la Somme, accompagné par sa ripisylve. Comme le précise le commentaire, il s'agit d'un des rares points de vue dans le lointain et dégagé sur la vallée. Le projet vient s'insérer dans cet angle de vue, il sera visible en intégralité. Actuellement, sur la vue initiale, aucun projet ne vient interférer avec le canal du Nord. Le projet de la vallée Marin s'inscrit en plein dans l'axe donnant la vue sur le canal du Nord / de la Somme. L'impact « faible » est sous-évalué.

Enfin, le projet est visible en intégralité depuis le paysage des boucles de la Somme, au niveau du belvédère de Vaux (photomontage n°49).

3.4.4 Impacts sur le patrimoine.

Concernant l'impact sur les cimetières, le projet éolien est situé à 1,1 km du British cemetery de Tincourt-Boucly (photomontage n°9). Les éoliennes sont très prégnantes, en particulier E7 et E3. Le parc ne se situe pas directement dans l'axe des commémorations, mais entre la croix du sacrifice et la stèle du souvenir. Le paysage environnant depuis ce cimetière se caractérise par ses plateaux légèrement vallonnés, agrémentés de bosquets et arbres isolés. Comme le dit le commentaire, « le projet éolien est perceptible à partir de l'ensemble du cimetière ».

L'éolienne E7 est visible depuis la nécropole de Bouchavesnes-Bergen (photomontage n°44), inscrite au titre des monuments historiques. L'avis de l'UDAP sur l'impact sur cette nécropole est requis.

On note également que certains cimetières situés dans le périmètre rapproché n'ont pas été étudiés.

3.4.5 Impacts sur les villages.

Concernant l'étude des villages, on note une incohérence entre les éléments relevés dans l'état initial sur l'analyse du bâti et de l'environnant (partie de très grande qualité) et l'impact étudié sous forme de photomontages. Ainsi, certains villages présentant des vues en direction du projet n'ont fait l'objet d'aucun photomontage.

Sur les villages étudiés, l'impact est globalement fort pour les villages situés en proximité immédiate. Ainsi, le projet sera visible depuis le hameau de Courcelles (photomontages n°1 et 2), et depuis Buire-Courcelles (photomontage n°3, 4, 5, 6 et 7). Depuis le photomontage n°5, on note un effet d'écrasement de l'habitat et du coteau. L'étude identifie à juste titre un impact « fort », mais contrairement à ce qu'indique le commentaire du photomontage, la perception ne peut être qualifiée de « ponctuelle et marginale », car le parc s'étend sur plus de 1,1 km. La visibilité depuis la rue Marin sera permanente et forte.

Le projet sera aussi visible depuis le centre-bourg de Buire-Courcelles, au niveau de la mairie (photomontage n°4), plusieurs éoliennes seront visibles à hauteur de rotor. Le projet vient donc modifier durablement le quotidien des habitants de la commune.

Sur Tincourt-Boucly également, le projet sera visible, avec fort effet de surplomb de E7 sur le coteau, et, dans une moindre mesure de E2 et E3 (photomontage n°8). Le projet est visible et prégnant depuis la place du village de Tincourt-Boucly, avec un effet d'écrasement sur le bâti. L'impact est « fort », voire « très fort ». S'agissant du centre du village, l'impact ne peut être qualifié de ponctuel, le projet viendra modifier durablement le cadre de vie et le quotidien des habitants de la commune.

Le projet sera également perceptible en sortie immédiate de Péronne, commune de près de 7 000 habitants, notamment E4, visible à hauteur de rotor (photomontage n°20).

En définitive, la définition du projet retenu ne permet pas de limiter les interactions visuelles avec les villages et hameaux proches (enjeux définis en page 90).

On relève également des impacts sur la silhouette de certains villages. C'est le cas sur Tincourt-Boucly (photomontage n°14) (voir commentaire précédent).

On note un effet d'écrasement sur la silhouette de bourg de Bussu, rendant le village complètement inexistant pour l'observateur (photomontage n°26). Les éoliennes de Bernes ont déjà un impact que l'on peut qualifier d'important, notamment avec une confrontation directe avec le clocher, mais le projet de la vallée Marin vient fortement amplifier ce phénomène, avec des mâts éoliens 2,5 fois plus haut que le clocher. Pour rappel, le parc des Moulins de la Cologne n'est pas accordé. Le projet éolien vient dénaturer fortement le point de vue remarquable sur ce village situé au sein du paysage emblématique des collines du Vermandois.

On note aussi un effet d'écrasement du bâti sur Roisel (photomontage n°31).

Le parc entre aussi en co-visibilité directe (E4 et E5) avec l'église de Bouvincourt-en-Vermandois (photomontage n°35). Cet impact n'est pas mentionné dans le commentaire du photomontage. Ce photomontage illustre par ailleurs que le projet reste impactant, même au-delà de l'aire d'étude rapprochée définie de 6 km. Sur ce photomontage également, E7 se trouve complètement en décalage du reste du parc.

On note aussi une co-visibilité directe avec un léger effet de surplomb entre l'église de Cléry-sur-Somme et les éoliennes E4 et E5. E4 est plus impactante, car visible à hauteur de rotor.

3.4.6 Impacts sur le cumul éolien.

Concernant l'impact sur le cumul éolien, comme dit précédemment, la mauvaise qualité des photomontages de l'aire d'étude éloignée ne permet pas d'émettre un avis précis. C'est surtout au sein de cette aire d'étude et depuis certains points de vue que peut se poser la question du cumul éolien, et notamment d'une saturation visuelle de l'horizon. On note globalement que le parc vient s'insérer à proximité de parcs déjà existants (la Boule Bleue et Bernes) qui se situent tous deux dans un périmètre très rapproché (moins de 4 km). Ce cumul éolien se perçoit sur plusieurs photomontages (n°31, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 49).

3.4.7 Analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement.

Les cartes de l'évaluation de l'encerclement et de la saturation visuelle p116 et 118 permettent une vue d'ensemble, mais ne permettent pas de comprendre l'occupation de l'horizon de chaque lieu de vie étudié. Elles doivent donc être complétées par une analyse détaillée pour chaque lieu de vie, pour apprécier l'encerclement théorique (diagramme à 360 °) et réel (photomontages à 360°) depuis ces lieux de vie.

Chaque fois que cela sera jugé utile par le pétitionnaire, un ou plusieurs photomontages à 360 ° devront être réalisés. Ces photomontages devront au minimum être représentés sur un format A3 sous forme de 3 panoramiques représentant chacun un angle de vue de 120° ou 4 panoramiques de 90°.

Les entrées/sorties qui seront retenues comme points de vue pour l'étude de terrain feront obligatoirement l'objet d'un tel photomontage.

Les points de vue à 360° doivent être pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation. La distance entre le point de vue et le village doit ainsi être suffisante pour permettre d'observer les horizons dégagés de l'occupation bâti en entrée et sortie de villages, ou depuis leurs lieux de sociabilité (seuils de la mairie et de la salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, grille de l'école, ...). Les photomontages doivent être réalisés en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.

L'étude d'encerclement théorique et réel doit considérer des angles de respiration réellement perceptibles. La visibilité des angles de respiration non comptabilisés dans le cumul angulaire doit être démontrée. A défaut, la démonstration de l'étude n'est pas recevable.

L'étude d'encerclement doit comporter une conclusion, prise en compte dans la synthèse des incidences concernant les effets cumulés du projet avec le contexte éolien.

3.4.8 Compléments sur l'analyse des impacts.

- revoir la qualification des impacts ;
- réaliser un photomontage depuis les cimetières militaires suivants : Hancourt, Roisel, Doingt ;
- réaliser un photomontage depuis les villages suivants identifiés dans l'état initial : Cartigny (vue C, p. 42), Bussu (vue C, p. 43), Driencourt (vue B, p. 45) ;
- réaliser des photomontages depuis la RD88 entre Brusle et Boucly, afin d'étudier les éventuels effets de surplomb ;
- réaliser un photomontage dans le village de Boucly ;
- réaliser un photomontage à 360° depuis la sortie Sud de Longavesnes ;
- réaliser un photomontage sur la RD1, au Nord de Biaches ;
- compléter l'étude de l'encerclement et de la saturation visuelle selon les recommandations énoncées précédemment.

3.5 Analyse de la séquence ERC.

En s'implantant sur un haut de crête, à ce stade, aucune mesure d'évitement et de réduction n'a été proposée par le pétitionnaire.

L'étude propose une mesure de réduction pour le poste de livraison, avec la mise en place d'un bardage bois. Cependant, dans sa formulation, l'étude est peu précise si cette mesure a été retenue ou non par le pétitionnaire (p. 251).

La séquence ERC est à mettre à jour en fonction des différents compléments demandés.

3.6 Autres remarques

Un plan paysage est en cours (phase de finalisation) sur le territoire du PETR Coeur des Hauts-de-France. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec cet organisme afin de définir la pertinence de son projet au regard des orientations retenues.

4 Dispositions applicables au projet au regard de l'affectation des sols définie par un document d'urbanisme.

La commune concernée ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

La commune de Buire-Courcelles fait partie de la communauté de communes de la Haute-Somme, couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) Santerre Haute-Somme, approuvé le 18 décembre 2017 et opposable depuis le 18 février 2018. Dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCOT SHS fixe dans l'axe 3, l'objectif n°11 « encourager le développement raisonné de l'éolien » avec les recommandations suivantes :

- prendre en compte les zones identifiées par le schéma régional éolien pour le développement de l'éolien et le cas échéant, mettre en place des outils réglementaires afin de préserver les secteurs les plus sensibles ;
- rester attentif, si l'occasion se présente, à un développement des réseaux énergétiques à moindre coût (réseau de chaleur, méthanisation...) par le biais, notamment de la filière bois et des bio-carburants.

La communauté de communes de la Haute-Somme a prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire le 11 mai 2017. Au stade de son avancement, il n'est pas possible d'analyser le projet du parc éolien au regards de ce document intercommunal.

Aussi, ce projet serait conforme aux occupations et utilisations du sol.

5 Distance aux habitations.

La première habitation (la plus proche) serait de 937 m de l'éolienne E6.

6 Servitudes et contraintes foncières.

Pour les servitudes, on peut noter à proximité immédiate la présence de deux périmètres de protection, rapprochée et éloignée, de captage d'eau. Les éoliennes sont à l'extérieur de ces périmètres, la plus proche étant la E3 de quelques mètres.

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont très proches de la route départementale D6, classée à grande circulation. Le porteur de projet fait référence à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ici, les éoliennes E1, E2 et E3 se situent à 81 m. Le porteur de projet respecte l'article précité mais il ne me semble pas qu'il ait consulté le Conseil départemental puisque ce dernier préconise une distance d'éloignement à une fois la hauteur des éoliennes vis-à-vis des axes départementaux. Le porteur de projet doit donc présenter son dossier auprès du Conseil Départemental de la Somme sur ce point spécifique.

E1 se trouve dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe. L'arrêté départemental du 3 octobre 2017 fixe la liste des travaux soumis à autorisation, dont font partie l'implantation d'éoliennes (article 1). Ce dossier doit donc être soumis à autorisation par le Conseil Départemental suite à un avis de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

7. Conclusion.

Un certain nombre de compléments au titre du paysage et des servitudes et autres contraintes foncières est demandé au pétitionnaire. Dans l'attente de ces compléments, indispensable à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **19 AVR. 2021**
N° ~~167~~/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Hauts-de-France

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165,60 mètres sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

ANNEXE de la lettre n°167/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 19 AVR. 2021
Liste de références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 26 février 2021 (réf. AEU_AIOT_ 0100000201_Parc éolien de la Vallée Marin).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France.
ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0382_2021).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 22/03/2021

DREAL Hauts-de-France UD 80

ud-somme.dreal-hauts-de-
france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2021/287-T95545

Vos réf. : Votre courriel du 26/02/21

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale unique-parc éolien de la Vallée Marin-80

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage

Par courriel daté du 26 février 2021, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Volkswind pour la construction d'un parc éolien constitué de sept aérogénérateurs sur la commune de Buire-Courcelles (80) aux caractéristiques suivantes :

	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E7	49°56'29.759"N	03°01'16.237"E	113	164.6	277.6
E6	49°56'13.322"N	03°00'23.722"E	116	164.6	280.6
E5	49°56'07.626"N	03°00'00.903"E	113	164.6	277.6
E4	49°56'03.126"N	02°59'37.483"E	110	164.6	274.6
E3	49°56'33.777"N	03°00'45.192"E	117	164.6	281.6
E2	49°56'29.151"N	03°00'25.379"E	117	164.6	281.6
E1	49°56'23.163"N	03°00'06.119"E	116	164.6	280.6

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.


Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grande projets

FRÉDÉRIC GARNIER

Copie à : DSAC Hauts-de-France Sud



POLE OPERATIONS

Amiens, le - 9 AVR 2021

GROUPEMENT OPERATIONS

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

SERVICE PREVISION

à

Bureau Risques Industriels

Tél. : 03.64.46.17.34

Madame la Préfète
PRÉFECTURE
Service de Coordination
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

N/Réf : LS/AG/2021-115

Objet : **Buire-Courcelles**
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : Votre demande d'avis reçue le 26 février 2021

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Pôle Opérations,

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

PJ :
- Dossier en retour

Copie :
- Chef du Groupement territorial Est

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Commune : Buire-Courcelles

Objet : Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

Affaire suivie par : Capitaine Laurent SCARABIN

I – DESCRIPTION

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur la commune de Buire-Courcelles.

Le parc de la Vallée Marin comprendra 7 éoliennes et un poste de livraison. La puissance nominale du projet est comprise entre 25,2 MW et 29,4 MW selon le modèle choisi.

Le modèle d'éolienne choisie n'est pas encore définit. Les deux modèles envisagés possèdent les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale de 3,6 ou 4,2 MW,
- rotor de 117 de diamètre,
- hauteur du mât de 106 m,
- hauteur totale pâles déployée de 164,5 m.

La production annuelle estimée est alors d'environ 84 000 MWh (soit 84 GWh).

Ouvrages et Tiers à proximité :

Les premières habitations sont situées à 937 m du parc éolien.

II – REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1- Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :
 - le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
 - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
 - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2- Transmission de l'alerte - Consignes

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
 - Nature de l'accident :
 - un feu,
 - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
 - ou autre : risque de chute de pôle ...
 - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
 - une éolienne en construction ou en service,
 - au pied du mât,
 - sur l'échelle,
 - sur un palier,
 - dans la nacelle,
 - dans le rotor,
 - dans une pale, etc ...
 - Adresse de l'intervention :
 - une commune,
 - un lieu-dit, hameau,
 - un n° éolienne,
 - préciser l'accès,
 - un n° de PRS.
 - Informations complémentaires :
 - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
 - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
 - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3- Prévention des chutes

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4- Secours à personne

- Disposer d'une trousse de secours,

- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

6- Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 22 mars 2021

UDAP de la Somme
Affaire suivie par : Arnaud EVAIN
Tél. : 03 22 22 25 17
arnaud.evain@culture.gouv.fr

nos ref : AE/AE/009/2021
enregistrement : 02-Eolien

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de sept éoliennes, dit « de la Vallée Marin » sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.
Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition au projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques.

Le chef de l'UDAP de la Somme
Architecte des bâtiments de France



Antoine PAOLETTI

Adrien Herisson

De: MOIZARD Raphael <r.moizard@somme.fr>
Envoyé: mercredi 22 septembre 2021 16:10
À: Adrien Herisson
Cc: d dhennin; BORGES Edite
Objet: Re: Dde information Volkswind - projet éolien rapport Canal - Buire-Courcelles (80)

Bonjour Monsieur Herisson,

Je vous confirme que nous avons bien reçu le 16 septembre 2020 votre demande de travaux pour la réalisation du projet éolien cité en référence sur la commune de Buire-Courcelles. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, votre demande bénéficie depuis le 16 janvier 2021 d'un accord tacite au titre du Code rural et de la pêche maritime et de l'Arrêté départemental du 03 octobre 2017.

Restant à votre disposition si nécessaire,
Cordialement



Raphaël MOIZARD

Chargé de Mission Aménagement Foncier
Conseil Départemental de la Somme
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Pôle Développement Rural et Environnement
☎ 03.22.71.81.77
www.somme.fr

De: "Adrien Herisson" <adrien.herisson@volkswind.com>
À: "MOIZARD Raphael" <r.moizard@somme.fr>
Cc: "d dhennin" <d.dhennin@somme.fr>
Envoyé: Mercredi 22 Septembre 2021 14:53:08
Objet: RE: Dde information Volkswind - projet éolien rapport Canal - Buire-Courcelles (80)

Bonjour Monsieur Moizard,

Avez-vous eu le temps de traiter ma demande ?

Je vous remercie par avance.

Cordialement.

Adrien HERISSON

Chef de projets éoliens

VOLKSWIND FRANCE SAS

Centre Régional de TOURS

32 Rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Tél. : 02-47-54-27-44 / 02-36-93-88-98 (Ligne directe)

De : Adrien Herisson

Envoyé : jeudi 16 septembre 2021 10:49

À : r moizard <r.moizard@somme.fr>

Cc : DHENNIN David <d.dhennin@somme.fr>

Objet : RE: Dde information Volkswind - projet éolien rapport Canal - Buire-Courcelles (80)

Monsieur Moizard,

Dans le cadre du projet éolien de la Vallée Marin et à la suite de notre conversation téléphonique d'hier, je vous remercie de me confirmer par écrit votre non opposition au projet.

Je ne manquerais pas de vous tenir informé de l'avancée du projet.

Cordialement.

Adrien HERRISSON

Chef de projets éoliens

VOLKSWIND FRANCE SAS

Centre Régional de TOURS

32 Rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Tél. : 02-47-54-27-44 / 02-36-93-88-98 (Ligne directe)

De : Adrien Herisson

Envoyé : lundi 28 juin 2021 17:51

À : DHENNIN David <d.dhennin@somme.fr>

Objet : RE: Dde information Volkswind - projet éolien rapport Canal - Buire-Courcelles (80)

Monsieur,

La demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Buire-Courcelles a été déposée le 25 février 2021.

A cet nous vous avons envoyé une demande d'information concernant le chantier Canal Seine Nord Europe et son éventuel impact sur le projet éolien le 15 septembre 2020. (voir ci-dessous)

Nous n'avons, à ce jour, pas reçu d'avis de votre part.

Avez-vous été consulté par les services de l'Etat suite au dépôt du projet éolien ? Sans réponse de vos services, doit-on considérer cela comme un avis tacite ?

Je vous remercie de votre retour et reste disponible pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Adrien HERRISSON

Chef de projets éoliens

VOLKSWIND FRANCE SAS

Centre Régional de TOURS

32 Rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Tél. : 02-47-54-27-44

De : Adrien Herisson

Envoyé : mardi 15 septembre 2020 10:55

À : DHENNIN David <d.dhennin@somme.fr>

Cc : Laurence Raucoules <Laurence.raucoules@volkswind.com>

Objet : Dde information Volkswind - projet éolien rapport Canal - Buire-Courcelles (80)

Monsieur Dhennin,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un descriptif du projet de la Ferme éolienne de Vallée Marin, situé sur la commune de Buire-Courcelles.

Il est vous sera également adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

*Secrétariat de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier
Canal Seine Nord-Europe
13 boulevard Maignan Larivière
CS32615
80026 Amiens Cedex*

Vous en souhaitant bonne réception et restant disponible.

Cordialement / Best regards

Adrien HERRISSON

Chargé d'études

VOLKSWIND FRANCE SAS

Centre Régional de TOURS

32 Rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Tél. : 02-47-54-27-44